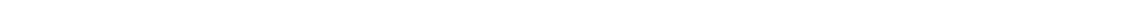
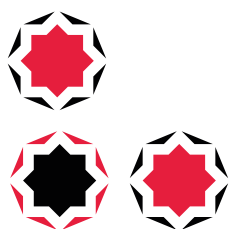


Mécanismes conventionnels et non-conventionnels de droits humains des Nations Unies

Manuel à l'intention des ONG Maghrébines



Auteurs
David Bondia et Anna Palacios



«La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la CMODH, la LTDH, l'ATFD, l'ATFURD, l'OCTT, Free Sight, l'UDC, le CTCPM et le SNJT et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.»

Avec le soutien de:



TABLE DE MATIÈRES

Liste d'acronymes et abréviations.....	6
AVANT-PROPOS	7
1. PRESENTATION DU MANUEL	9
2. BRÈVE INTRODUCTION AU SYSTÈME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DH.....	10
3. MÉCANISMES CONVENTIONNELS: LES ORGANES DES TRAITÉS	14
3.1. LES COMITÉS: INFORMATIONS GÉNÉRALES	14
3.2. LE PROCESSUS D'EXAMEN DE RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES: PROCÉDURES ET ÉTAPES	16
3.2.1. Les rapports des États.....	16
3.2.2. Étapes de l'examen de rapports dans les procédures classique et simplifiée	17
3.3. POSSIBILITÉS D'ACTION POUR LES ONG DANS LE PROCESSUS D'EXAMEN DE RAPPORTS	20
3.3.1. Élaboration d'un document de base commun alternatif	22
3.3.3. Participation et interventions lors des séances d'examen.....	22
3.3.4. Suivi des observations finales	23
3.3.5. Contributions des ONG dans le cadre de la procédure simplifiée de LOIPR.....	24
3.4. ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉLABORATION DE RAPPORTS PARALLÈLES	25
3.4.1. Préparation d'un rapport parallèle: comment procéder ?	25
3.4.2. La forme et la structure du rapport	28
3. 5. ACTIONS POSSIBLES DES ONG DANS LES PROCESSUS D'EXAMEN DE RAPPORTS DES COMITÉS ET ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES	29
3.5.1. CCPR	29
3.5.2. CESCRC.....	31
3.5.3. CAT.....	33
3.5.4. CEDAW	35
3.5.5. CRC.....	37
3.5.6. CERD	39
3.5.7. CMW.....	42
3.5.8. CRPD	44
3.5.9. CED.....	45
3.5.10. Contacts et adresses des Comités et organisations clef.....	47
3.5. AUTRES MÉCANISMES DES COMITÉS.....	48

3.6.1. Plaintes individuelles	48
3.6.2. Procédures d'enquête	52
4. MÉCANISMES NON CONVENTIONNELS.....	53
4.1. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU)	55
4.1.1. Explication de la procédure	55
4.1.2. Orientations pratiques sur la participation des ONG	56
4.1.3. Directrices et orientations pour préparer des soumissions écrites	57
4.2. PLAINTES AUPRÈS DU CDH: ORIENTATIONS POUR LES ONG	58
4.3. PROCÉDURES SPÉCIALES.....	59
4.3.1. Les plaintes auprès des procédures spéciales.....	61
4.3.2. Visites aux pays.....	62
4.3.3. Les rapports.....	62
Annexe 1.....	63
Observations générales au titre du CCPR	63
Recommandations générales au titre de la CEDAW	64
Observations générales au titre du PIDESC.....	66
Observations générales CRC	70
Annexe 2.....	71
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, RESSOURCES EN LIGNE ET LIENS D'INTÉRÊT	71
Procédure de plainte des Comités.....	73

Liste d'acronymes et abréviations

AG	Assemblée Générale
CAT	Comité Contre la Torture
CCB	Document de Base Commun
CCPR	Comité des droits de l'homme
CDH	Conseil de Droits de l'Homme
CED	Comité des Disparitions Forcées
CEDAW	Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes
CERD	Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale
CESCR	Comité des droits Économiques, Sociaux et Culturels
CMW	Comité pour la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur famille
SPT	Sous-comité pour la Prévention de la Torture
CRC	Comité des Droits de l'Enfant
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées
DH	Droits Humains
ECOSOC	Conseil Économique et Social
EPU	Examen Périodique Universel
HCDH	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
INDH	Institutions Nationales de Droits Humains
LOI	Liste de points à traiter
LOIPR	Liste de points à traiter avant le rapport
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la Société Civile

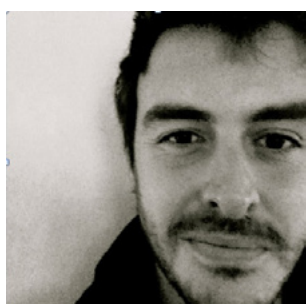
AVANT-PROPOS

La situation des droits humains dans le Maghreb a eu un parcours décevant pendant ces dernières années. Une vague de contestations populaires a parcouru le Nord d'Afrique et le Moyen Orient entre 2010 et 2011. Ces manifestations avaient pour but de pousser les dirigeants à mettre fin à des décennies d'oppression, ainsi que la l'adoption des réformes qui mettent fin à la corruption, l'impunité et le népotisme.

Beaucoup espéraient que ce « Printemps démocratique » porterait des acquis démocratiques durables en termes de protection des droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels). Toutefois, la réalité dans la région se traduit aujourd'hui par un regain de guerre, violence et par la répression contre ceux qui osent réclamer une société plus juste et ouverte.

Le Maghreb est un exemple clair et inégal des avancés et reculs en termes de garantie et respect des droits humains et de construction de l'Etat de Droit.

La Lybie, par exemple, est aujourd'hui un Etat faillit profondément divisé par l'impunité, la torture et les disparitions forcés passent de façon quotidienne. Les personnes migrants et réfugiés de passage vers l'Europe sont systématiquement torturés, kidnappés, violés, assassinés ou vendus sur des « marchés aux esclaves » avant d'être soumis au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle. En cela qui concerne la Tunisie, bien que beaucoup des progrès ont été réalisées suite au renversement de Ben Ali, la montée de l'extrémisme violent dans le pays a provoqué l'adoption d'une approche sécuritaire liberticide pour faire face à ce fléau. En Algérie, la réalité est marquée par la continuité de la répression, les violations des libertés publiques et des droits humains. Au Maroc, bien qu'une nouvelle Constitution a été adoptée pour avancer vers un Etat de Droit, les principaux droits civils et politiques (y compris le droit à réunion, manifestation et la liberté d'expression et d'association), sont bafoués. En Mauritanie, tel que signalé par *Amnesty International* dans son dernier rapport publié en février 2017, le pays connaît un réchauffement des lois répressives et des arrestations de militants antiesclavagistes, d'opposants, ainsi que le terrible cas de condamnation à mort d'un blogueur. La mise en œuvre de tous les mécanismes internationaux de plaidoyer pour la défense, la promotion et la protection des droits humains par leurs défenseurs deviens essentiel. Pour cela, la CMODH et NOVACT ont rejoint leurs efforts en vue de fournir un document outil au profit des associations engagées dans la construction d'un Maghreb garant du respect aux droits humains, uni et démocratique.



Luca Gervasoni, codirecteur de NOVACT

La **CMODH** est un réseau de 26 organisations de défense des droits humains présentes en Mauritanie, au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Libye ainsi que des ONG agissant pour le Maghreb basées en France. La coordination est créée en 2006 et son siège est situé à Rabat, au Maroc. L'action de la CMODH vise à appuyer la défense des Droits Humains, tant pour la protection que pour la promotion, dans les pays maghrébins et pour l'ensemble des citoyennes et citoyens maghrébins. Dans son action, la CMODH se base sur le référentiel universel des droits humains représenté par la charte internationale des droits humains, par l'ensemble des pactes, conventions et déclarations émanant de l'ONU et des organisations concernées et par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La CMODH recourt aux divers moyens pour réaliser ses objectifs, seule ou en partenariat avec des ONG locales ou internationales avec lesquelles elle partage les valeurs et la vision. Elle procède, entre autre, à:

- l'élaboration de positions communes sur les questions des droits humains dans la région maghrébine et concernant les communautés maghrébines à l'étranger, tout en œuvrant à les faire connaître sur une large échelle par le biais des médias et à les faire adopter par les différents acteurs dans les domaines divers concernés par les droits humains.
- le renforcement des relations avec les composantes de la société civile maghrébine : syndicats, organisations des femmes, organisations de migrants, unions des écrivains et des journalistes,...
- l'ouverture de dialogue avec les autorités pour la protection et la promotion des droits humains.
- le renforcement de la communication entre les organisations maghrébines des droits humains et le développement des moyens d'information propres à la CMODH.
- l'organisation de séminaires, de journées d'études et de formation en faveur des membres de la CMODH.
- la promotion d'études concernant les droits humains.
- la diffusion de rapports concernant les activités de la CMODH.

Ainsi, dans le cadre de son partenariat avec NOVACT, le projet KHOTWA a été élaboré et mis en œuvre dans ses différents volets.

Ce manuel est un des fruits de cette collaboration qui vise le renforcement des capacités des ONG membres et de l'ensemble des ONG agissant dans le domaine des droits et libertés.

Ce manuel, qui présente les principaux outils onusiens dont les ONG peuvent avoir recours dans leur action de plaider pour améliorer les politiques publiques de leurs gouvernements en matière des droits et libertés, est le fruit d'un travail collaboratif de la CMODH et NOVACT pendant deux ans. Ce partenariat a permis d'élaborer plusieurs autres documents aussi importants pour la CMODH, à savoir le plan stratégique, le code éthique, le plan de communication, ainsi que les rapports thématiques pour quatre pays du Maghreb dans le domaine des droits civils et politiques.



Khadija Ryadi, coordinatrice de la Coordination Maghrébine des Organisations des Droits Humains

1. PRESENTATION DU MANUEL

La structure du manuel

Le manuel se compose des sections et contenus suivants :

La Section 2 présente brièvement le système onusien de protection des droits humains, ses organes et mécanismes principaux et les différentes étapes dans l'évolution du système.

La Section 3 décrit d'abord le processus d'examen de rapports des organes conventionnels ou comités, en expliquant les possibilités d'intervention des ONG dans les différentes étapes du processus. Ensuite, des renseignements sont fournis sur les particularités de chacun des comités, avec des informations pratiques que les ONG doivent considérer quand ils planifient et préparent des interventions auprès de ces organes.

La section 4 présente le Conseil des Droits de l'Homme ainsi que les mécanismes du Conseil que les ONG peuvent utiliser dans le cadre de leurs efforts de promotion et protection des DH, en particulier, l'Examen Périodique Universel, le mécanisme de plainte et les procédures spéciales.

Les annexes au manuel incluent :

Annexe 1- Ressources en ligne utilisées pour l'élaboration du manuel ou qui sont utiles pour les ONG en vue d'approfondir les sujets abordés par le même.

Annexe 2- Un tableau qui présente les dates clef et documents de références de tous les organes conventionnels pour les quatre pays (Algérie, Maroc, Mauritanie et Tunisie).

Annexe 3- Une liste des observations générales du Comité de Droits de l'Homme, du Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels et du Comité contre la Discrimination à l'Égard des Femmes.

2. BRÈVE INTRODUCTION AU SYSTÈME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DH

La Charte des Nations Unies introduit l'obligation de l'ONU de promouvoir les droits humains (DH) et les libertés fondamentales, en coopération avec les États. Cette tâche retombe sur deux organes principaux de l'organisation : l'Assemblée Générale (AG) et le Conseil Économique et Social (ECOSOC). L'ECOSOC a décidé en 1946 de créer un organe subsidiaire pour remplir cette fonction, la Commission de Droits de l'Homme (ci-après, la Commission).

La Commission était pendant 60 ans l'organe centrale de promotion et protection des DH dans le système onusien. Le travail de la Commission a évolué au cours de ces années, au fur et à mesure que la société internationale se transformait et des nouveaux problèmes apparaissaient, jusqu'au moment où les signes de sa stagnation ont mené à sa suppression et substitution en 2006 par le Conseil de Droits de l'Homme (CDH).

Nous pouvons distinguer les étapes pendant lesquelles la Commission a élargi ses compétences et introduit des nouveaux mécanismes pour faire face aux violations de DH. Vue l'importance de la Commission dans la conception et mise en œuvre du système universel de promotion et protection des DH, on peut considérer que ces grandes étapes marquent l'évolution et le développement du système même.

A) Première étape (1946-1966). Adoption de règles normatives

Depuis sa création, la tâche la plus urgente de la Commission était l'élaboration d'un catalogue de droits que les États doivent respecter et dont l'efficacité devrait être promue par l'ONU. Ainsi, le 10 décembre 1948 a été approuvée la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), une déclaration sans effet juridique contraignant qui devait être suivie par l'adoption d'un traité international contraignant. Néanmoins, la conjoncture internationale marquée par la Guerre Froide a retardé le processus de négociation et mené à l'adoption, en 1966, de deux traités au lieu d'un seul : le Pacte International de Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

L'élaboration de normes juridiques internationales a occupé tout le travail de la Commission pendant presque 20 ans, durant lesquels son mandat limitait ses possibilités d'action face aux violations des droits humains : la Commission n'était pas habilitée pour prendre aucune mesure et l'examen des plaintes qu'elle recevait aurait été considéré comme une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

B) Deuxième étape (1967-1993). Développement de procédures spéciales de protection des droits humains

En dépit du manque de compétence pour la protection des DH, la Commission a reçu depuis sa création des plaintes («Communications»). Suite à la multiplicité de plaintes reçues en lien avec les régimes d'apartheid et les politiques de discrimination raciale (Afrique du Sud, Rhodésie du Sud et Afrique sud occidentale), la Commission a demandé à l'ECOSOC en 1967 une autorisation pour examiner l'information reçue sur des violations graves de DH et pour mener des enquêtes dans les situations de violations systématiques de DH, en vue d'élaborer un rapport contenant des recommandations pour l'ECOSOC. Du même, elle a recommandé d'inclure dans le mandat de la Commission la faculté de faire des recommandations et d'adopter des mesures générales et spécifiques face aux violations de DH.

En réponse à ces demandes, l'ECOSOC a adopté en 1967 la résolution 1235 (XLII), qui autorisait la Commission à examiner l'information sur les violations graves des DH liées à la politique d'apartheid en Afrique du Sud et l'Afrique sud occidentale, ainsi que la discrimination raciale pratiquée en Rhodésie du Sud. Cette résolution est à la base des nommées « Procédures Spéciales », les mécanismes publics que depuis lors la Commission a établi pour enquêter les violations de DH.

L'élargissement de compétences de la Commission a continué avec l'adoption par l'ECOSOC, en 1970, de la résolution 1503 (LXVIII), qui a instauré une procédure confidentielle d'examen des communications révélant un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La « procédure 1503 », le mécanisme de plainte plus ancien de l'ONU, est à la base de la procédure de plainte actuelle.

Par ailleurs, pendant les années 70, 80 et 90 l'adoption de traités internationaux a continué, assez focalisée sur la protection de groupes particulièrement vulnérables: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

C) Troisième étape (1993-2006). Renforcement du Système: le HCDH.

La Conférence de Vienne de 1993 a marqué un tournant important dans l'évolution du système universel de promotion et protection des DH. La nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de DH a été remarquée. Un plan d'action a été adopté pour ce faire, la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne¹, qui réaffirmait l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des DH et soulignait les liens entre démocratie, développement et promotion des DH. Par ailleurs, il a été demandé à l'AG de créer la figure du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), ce qui a été fait en 1994².

Le HCDH est le plus haut fonctionnaire de l'ONU en matière de DH. Il est désigné par le Secrétaire Générale de l'ONU (SG) pour une période de 4 ans (renouvelable une fois). Il a pour mandat de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous des DH. Son travail consiste à coordonner les activités de promotion et protection des DH de l'ONU, de formuler des recommandations pour l'améliorer, et s'occupe de rationaliser, adapter, renforcer et simplifier le système universel de DH en vue d'accroître son efficacité et son efficience. Aussi, le HCDH promeut la coopération internationale en matière de DH, dialogue avec les gouvernements pour assurer le respect des DH et fournit un soutien technique et financier aux États qui demandent un appui.

Pendant cette étape ont été adoptés des traités internationaux complémentaires qui établissaient des nouveaux mécanismes de protection, tels que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) ou le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002), ou élargissaient les droits protégés par les traités existants, comme les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

D) Quatrième étape: réforme institutionnelle

Au début du XXI^{ème} siècle, la Commission montrait des signes d'essoufflement. Les intérêts politiques s'imposaient à l'objectif de promouvoir et protéger les DH ; une Commission de plus en plus politisée se voyait incapable de continuer à jouer le rôle qui lui était attribué, ce qui menaçait sa crédibilité et la réputation de tout le système de l'ONU. Ainsi, en 2005, le SG a proposé dans son rapport sur l'implémentation des Objectifs du Millénaire³ une réforme du système qui devrait donner à la protection des DH l'importance que celle-ci avait prise au sein de l'ONU. Sa proposition était très bien reçue par les États et, un an plus tard, le Conseil de Droits de l'Homme (CDH) a été créé comme organe subsidiaire de l'AG, par la résolution 60/251 du 15 mars 2006. La résolution prévoyait la fin des travaux de la Commission cette même année et établissait la composition et les fonctions du nouveau CDH.

¹ ONU A/CONF.157/23.

² Résolution 48/141 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

³ Pour une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous (A/59/2005).

E) Le Conseil de Droits de l'Homme (CDH)

Conformément à la résolution 60/251, le Conseil est formé par 47 États, élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'AG, en suivant le principe de distribution géographique équitable. Les membres du CDH ont un mandat de 3 ans et ils ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs. Les fonctions du CDH incluent la promotion et la protection des DH et son travail se fonde par les principes d'universalité, impartialité, objectivité, non-sélectivité, dialogue international constructif et coopération.

En lien avec la *promotion*, le CDH est responsable de favoriser le respect universel des DH de toute personne, l'accomplissement des obligations en matière de DH des États et le suivi des objectifs et engagements dans le domaine des DH émanant de conférences et sommets de l'ONU, ainsi qu'une coordination efficace et l'incorporation des DH dans l'activité générale du système onusien. Du même, elle promeut l'éducation en DH et le renforcement des capacités.

Par rapport à la *protection*, il s'occupe des situations de violation des DH, notamment les violations graves et systématiques, et fait des recommandations à propos. Le CDH contribue également à prévenir les violations de DH à travers le dialogue et la coopération et devrait réagir promptement face aux situations d'urgence en matière de DH.

Par ailleurs, le CDH est un forum pour le dialogue sur des questions thématiques liées à tous les DH et peut formuler des recommandations à l'AG en vue de continuer à développer le Droit International des DH, son respect et sa promotion.

Les différences entre la Commission et le CDH sont notamment la fréquence des séances (la Commission s'est réuni 5 fois en 60 ans, tandis que le Conseil a trois sessions ordinaires annuelles auxquelles peuvent s'ajouter des sessions extraordinaires) et le dynamisme dans l'élaboration de traités internationaux et déclarations du CDH.

Le Conseil a créé d'autres organes subsidiaires, comme le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Indigènes, le Forum sur les minorités et le Forum Social (tous les trois établis en 2007), ainsi que plusieurs groupes de travail sur des thèmes divers pour l'établissement de standards, le suivi de droits ou de groupes concrets, etc. Il a aussi assumé les mécanismes de protection de la Commission, comme les procédures spéciales et le mécanisme de plainte, et en a créé de nouveaux, comme l'Examen Périodique Universel.

Les ONG dans le système onusien de droits humains

La promotion et la surveillance internationales des DH dans le système onusien se fait à travers les organes de l'ONU, les organes basés sur la Charte, les organes des traités et les procédures spéciales. Ainsi, les ONG disposent d'une plateforme d'action qui inclut le HCDH, les organes conventionnels, ainsi que le CDH et ses mécanismes (mandats au titre des procédures spéciales, examen périodique universel, etc.), comme nous le verrons en détails dans les sections suivantes.

Dans le but d'accomplir les dispositions des traités internationaux, l'ONU ne dépend pas uniquement des informations mises à sa disposition par les États et les différents organes, mécanismes et agences de l'ONU; au contraire, la société civile (ONG nationales, régionales et internationales) est invitée à fournir des informations vérifiées et bien documentées, précises et factuelles, des analyses approfondies, et des recommandations concrètes en lien avec les violations de DH et les manquements des États à leurs obligations positives et négatives pour la protection et jouissance effective des DH. Les ONG dépeignent un tableau de la situation des DH dans un pays donné qui diffère de celui fourni par le gouvernement. Les commentaires, observations et recommandations des organes de l'ONU soutiennent à leur tour les activités de lobby et les actions des ONG.

En général, tous les mécanismes de promotion et protection des DH de l'ONU adoptent un processus similaire face aux situations de violations de DH. Les informations sont recueillies ou transmises par un large éventail

de sources, notamment des acteurs de la société civile. Ces données sont analysées, puis recoupées afin de déterminer si elles sont cohérentes, crédibles et exactes. Le mécanisme établit un dialogue par écrit ou en personne avec l'État afin de clarifier la substance des informations. Il peut faire des recommandations à l'État sur la façon de résoudre le problème, et lui prêter assistance pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations. Des informations complémentaires sont alors recueillies afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux recommandations.

Comme nous l'expliquerons en détail, les différents mécanismes prévoient des voies pour la participation de la société civile pour le partage d'informations. Les acteurs de la société civile sont également invités à saisir les occasions de participer à des conférences et réunions internationales, ou à des visites d'experts. Ils ont la possibilité de présenter des observations, d'organiser des réunions d'information et de constituer des réseaux parmi les participants afin de partager des recommandations et les stratégies efficaces, de faire du plaidoyer conjoint, etc.

De manière synthétique, nous pouvons déjà introduire les possibilités d'intervention des ONG pour la promotion et la protection des DH en lien avec les mécanismes du système universel, qui incluent :

- La présentation de requêtes en vertu d'un traité international de DH et, si nécessaire, des demandes de mesures provisoire ou d'action en urgence
- La présentation de requêtes aux experts des procédures spéciales du CDH
- La présentation de communications au titre de la procédure de requête du CDH
- La soumission d'informations écrites pour les sessions du CDH et les interventions orales dans les mêmes
- La soumission d'informations écrites aux organes conventionnels dans le cadre des examens des États membres
- Le partage d'information avec les procédures spéciales en vue de son inclusion dans leurs rapports annuels (rapports thématiques ou de pays)
- La soumission d'informations détaillées et vérifiées sur des allégations de harcèlement, d'intimidation ou de représailles à l'encontre de personnes ou de groupes ayant coopéré avec les Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des DH afin de contribuer au rapport annuel du Secrétaire général sur les représailles
- Contribuer aux rapports thématiques du SG ou du HCDH

3. MÉCANISMES CONVENTIONNELS: LES ORGANES DES TRAITÉS

Ce chapitre inclut une revue sommaire des comités existants et de leurs différentes fonctions. Ensuite, une description est faite du fonctionnement de certaines activités et compétences des comités. Une attention particulière est mise sur les processus d'examen de rapport, y compris les éléments essentiels des rapports que les États doivent soumettre aux comités, les différentes procédures d'examen des rapports, les moments clef pour les interventions des ONG et les particularités des différents comités que les ONG doivent considérer afin d'assurer une planification efficace de leur travail en lien avec les processus d'examen de rapports. Ensuite, un aperçu général est fourni sur les procédures de plaintes individuelles et d'enquête, qui revêtent aussi un intérêt pour les ONG.

3.1. LES COMITÉS: INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les organes des traités sont établis par les traités de Nations Unies en matière de DH pour surveiller l'application de leurs dispositions (et donc des obligations conventionnelles) par les États parties. Il s'agit de comités d'experts indépendants, dont le nombre varie de 10 à 25, nommés et élus par les États, dans un ensemble qui doit assurer une représentation de la diversité en termes de zones géographiques, cultures et genres. Actuellement, il y a 10 organes conventionnels, comme le montre le tableau ci-après:

TRAITÉ	COMITÉ ET COMPOSITION	ACRONYME
ICERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : 18 experts	CERD
ICCPR	Comité des droits de l'homme : 18 experts	CCPR
ICESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels : 18 experts	CESCR
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : 23 expertes (femmes)	CEDAW
CAT	Comité Contre la Torture : 10 experts	CAT
OP-CAT	Sous-Comité pour la prévention de la torture : 25 experts	SPT
CRC	Comité des droits de l'enfant : 18 experts	CRC
ICRMW	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : 10 experts	CMW
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées : 18 experts	CRPD
ICPED	Comité des disparitions forcées : 10 experts	CED

Tableau 1 : Comités, composition et acronymes

Nous utiliserons les acronymes anglais, dont l'usage est répandu et qui sont ceux qui apparaissent dans les documents officiels des différents comités.

Les « Comités » sont donc des organes de surveillance qui, pour remplir leur rôle, sont mandatés pour réaliser plusieurs tâches. Tous les comités, sauf le SPT, sont compétents pour :

- examiner les rapports que les États parties soumettent périodiquement sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions desdits traités de DH et formuler à la fin des processus d'examen des « Observations finales » ;
- recevoir et examiner des plaintes individuelles ;

- formuler des recommandations générales ou observations générales.

Certains comités ont aussi ces fonctions:

- faire un suivi des observations finales ;
- recevoir et examiner des plaintes inter-états ;
- conduire des enquêtes
- initier ou répondre à des procédures d'alerte rapide et d'intervention urgente.

Le tableau ci-dessous reflète les activités et fonctions de chacun des comités.

FONCTION / COMITÉ	CERD	CCPR	CESCR	CEDAW	CAT	SPT	CRC	CMW	CRPD	CED
Examen de rapports des États	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Procédure de suivi des observations finales	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
Examen de plaintes individuelles	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Examen de plaintes inter-états	✓				✓		✓	✓		✓
Formulation de recommandations ou observations générales	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Procédure d'enquête			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Procédure d'alerte / intervention d'urgence	✓								✓	✓

Tableau 2 : Fonctions des comités de surveillance des DH

Pour savoir quelles sont les obligations conventionnelles d'un pays et quelles compétences parmi celles existantes dans chaque comité sont applicables dans un pays, il faut vérifier si l'État partie a ratifié les traités et protocoles qui les prévoient ou accepté les différentes compétences des Comités. Des réserves ou des déclarations peuvent être faites par les États parties par rapport à des articles ou des dispositions lors de la ratification des traités pour ne pas reconnaître une compétence particulière.

Pour connaître l'état de ratification et de reconnaissance des différents traités et mécanismes et procédures, il faut consulter les informations fournies sur le site du HCDH sur le lien suivant:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx

En janvier 2016, les états qui nous concernent ont ratifié et accepté les traités et compétences suivantes :

Traités et procédures	Algérie	Maroc	Mauritanie	Tunisie
Traités				
CAT	oui	oui	oui	oui
CAT-OP	non	oui	oui	oui
CCPR	oui	oui	oui	oui
CCPR-OP2-DP	non	non	non	non
CED	oui	oui	oui	oui
CEDAW	oui	oui	oui	oui
CERD	oui	oui	oui	oui

CESCR	oui	oui	oui	oui
CMW	oui	oui	oui	non
CRC	oui	oui	oui	oui
CRC-OP-AC	oui	oui	oui	oui
CRC-OP-SC	oui	oui	oui	oui
CRPD	oui	oui	oui	oui
Procédure de plainte				
CAT, Art.22	oui	oui	non	oui
CCPR-OP1	oui	non	non	oui
CED, Art.31	non	non	non	non
CEDAW - OP	non	non	non	oui
CERD, Art.14	oui	oui	non	non
CESCR-OP	non	non	non	non
CRC-OP-IC	non	oui	non	non
CRPD-OP	oui	oui	oui	oui
Procédure d'enquête				
CAT, Art.20	oui	oui	oui	oui
CED, Art.33	non	oui	oui	oui
CEDAW - OP, Art.8-9	non	non	non	oui
CESCR-OP, Art.11	non	non	non	non
CRC-OP-IC, Art.13	non	non	non	non
CRPD-OP, Art.6-7	non	oui	oui	oui

Tableau 3: Etat de ratification et acceptation des fonctions des Comités en Algérie, au Maroc, en Mauritanie et en Tunisie

3.2. LE PROCESSUS D'EXAMEN DE RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES: PROCÉDURES ET ÉTAPES

Si bien tous les organes conventionnels suivent la même pratique générale d'instaurer un dialogue constructif entre le comité et une délégation de l'État partie, les modalités d'examen des rapports varient d'un organe à l'autre. En 2006, des Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été adoptées en vue justement d'harmoniser les procédures. Néanmoins, des différences entre un comité et l'autre demeurent toujours.

3.2.1. Les rapports des États

Les États ayant ratifié des Traités de DH sont censés soumettre des rapports écrits qui seront examinés par l'organe de surveillance du traité en question. Le but principal du processus d'examen de rapports est de permettre aux Comités d'évaluer dans quelle mesure les États remplissent les obligations découlant desdits traités. Aussi, le processus d'élaboration du rapport devrait idéalement permettre à l'État d'examiner la situation des DH du pays, d'identifier les obstacles qui entravent la réalisation et l'exercice effectif des droits et de concevoir et planifier des mesures pour faire face à ces problèmes. Les Comités encouragent dans ce sens l'implication des OSC dans ce processus, mais arrive rarement.

Depuis l'adoption en 2006 des lignes directrices harmonisées sur la forme et le contenu des rapports⁴, le rapport que l'Etat doit soumettre est formé de deux composantes : un document de base commun, qui est utilisé par tous les comités, et le rapport (initial ou périodique) spécifique à chaque traité. Ces lignes directrices harmonisées

⁴ HRI/GEN/2/Rev.6

disposent sur ces deux composantes⁵ ce qui suit:

Le document de base commun doit :

- fournir des données liées à la structure démographique, économique, légale et politique du pays
- Contenir des informations générales et factuelles sur l'implémentation des traités ratifiés par l'État et qui peuvent être pertinentes pour tous ou plusieurs des Comités.

Le rapport doit:

- présenter la situation et développements récents (depuis le dernier rapport) tant *de jure* que *de facto* sur l'implémentation des provisions du traité, c'est-à-dire, expliquer comment les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées par l'Etat en vue de réaliser les droits protégés par le traité en question affectent l'exercice effectif de ces droits dans le pays. Il s'agit donc de présenter des informations analytiques et non seulement descriptives.
- Répondre aux observations finales faites par le Comité sur le dernier rapport en précisant les mesures ou actions de l'Etat donnant suite aux recommandations du Comité.
- Fournir des données statistiques pertinentes, désagrégées par sexe, âge et groupes de populations (en indiquant les sources de ces informations).

En ce qui concerne la périodicité des rapports, elle dépend de chaque comité, comme le reflète le tableau ci-après, tandis qu'il est demandé aux Etats d'actualiser fréquemment le document de base commun. Plusieurs comités indiquent dans les observations finales la date à laquelle sera attendu le suivant rapport.

INSTRUMENT	PÉRIODICITÉ DES RAPPORTS
ICERD	Tous les 2 ans, mais deux rapports peuvent être combinés, donc tous les 4 ans.
ICCPR	Pas établi, le comité le détermine; généralement, tous les 4 ans.
ICESCR	Pas établi ; l'ECOSOC établi un calendrier pour la présentation de rapports.
CEDAW	Tous les 4 ans ou à la demande du CEDAW.
CAT	Tous les 4 ans, mais peut varier dans la pratique.
CRC	Tous les 5 ans.
CRC-OPSC	Tous les 5 ans ou inclus dans le rapport pour le CRC.
CRC-OPAC	Tous les 5 ans ou inclus dans le rapport pour le CRC.
CMW	Tous les 5 ans ou à la demande du CMW.
CRPD	Tous les 4 ans.
CED	Pas établi par le traité (la présentation de rapports réguliers n'est pas prévue)

Tableau 4: Périodicité de la présentation de rapports périodiques

3.2.2. Étapes de l'examen de rapports dans les procédures classique et simplifiée

Il existe deux procédures différentes d'examen de rapports: la classique et la simplifiée.

La procédure classique

Les étapes du cycle d'examen de rapports dans la procédure classique sont les suivantes:

- Soumission du rapport par l'État partie

Le processus d'examen commence avec la soumission du rapport (initial ou périodique) de l'État, qui doit répondre aux requis décrits dans la section précédente.

⁵ HRI/GEN/2/Rev.6, paragraphes 25 à 29.

- Adoption de la liste de points à traiter

La liste de points à traiter (LOI, par ses sigles en anglais) est élaborée par un ou plusieurs experts du comité désignés comme rapporteurs spéciaux pour un pays, sur la base du rapport présenté par l'état, ainsi que d'autres sources d'informations, telles qu'un dossier que le Secrétariat du comité prépare avec tous les documents pertinents sur le pays produits par des agences, organes et mécanismes des Nations Unies, ainsi que les rapports parallèles soumis par les ONG.

La liste est établie avant la session pendant laquelle le rapport doit être examiné, soit dans le cadre d'un groupe de travail, soit pendant la session plénière. Elle est censée inclure les principales questions qui seront abordées pendant le dialogue constructif avec l'État partie.

Le but de cette étape est de permettre à l'État partie de fournir des informations additionnelles ou mises à jour, ainsi que de lui montrer quels sont les thèmes que le Comité considère les plus importants. La plupart des Comités structurent le dialogue autour des listes de points à traiter.

- Réponses écrites à la liste

La plupart des comités (CCPR, CERCR, CEDAW, CMW, CRC, CRPD) demandent à l'Etat de répondre par écrit à la liste de points à traiter avant la séance d'examen du rapport, tandis que le CAT et le CED l'encouragent. De sa part, le CERD a adopté en 2010 une formule de liste de thèmes à traiter qui ne demande pas la réponse écrite de l'État partie.

- Examen du rapport de l'État partie

Le Comité rencontre une délégation de l'État partie pendant une séance de un ou deux jours à Genève ou New York. Le dialogue généralement suit un format commun dans tous les comités :

- Le chef de la délégation de l'État partie présente le rapport / la réponse à la liste de points à traiter.
- Les membres du Comité font des commentaires et posent des questions (généralement un rapporteur pays a été désigné pour le pays et prend le *lead*)
- Les représentants de l'État partie peuvent répondre aux questions immédiatement, mais fréquemment ils préparent des réponses pendant le premier soir afin de les présenter le lendemain.
- Le Comité pose des questions additionnelles.
- Des observations finales sont faites tant par le rapporteur pays du Comité que par la délégation de l'État partie avant de clôturer la réunion.

Certains comités prévoient des espaces formels d'intervention pour les ONG en vue de fournir des informations orales (CESCR, CEDAW, CRC), tandis que d'autres tiennent des réunions à porte fermée avec les ONG (CAT), ou sont invités à des déjeuners informels par les ONG (CCPR et CERD) avant la séance d'examen du rapport. Les ONG peuvent aussi fournir des informations additionnelles (suggérer des questions) aux membres des Comités de manière discrète pendant le dialogue.

Nous verrons les particularités des différents comités dans la section 3.4.

- Observations finales

Suite à la séance d'examen du rapport, le Comité publie ses observations finales, un document généralement préparé par le Secrétariat du Comité en coopération avec le rapporteur pays ou par le Rapporteur lui-même, qui constate les progrès accomplis dans la mise en œuvre du traité en question (aspects positifs), inclut généralement les principales domaines de préoccupation et fait ensuite des recommandations sur des mesures à prendre pour faire face aux défis dans la réalisation des droits protégés par le traité en question, et donc pour une meilleure application de ses dispositions.

- Rapport de suivi des observations finales

Certains comités (CCPR, CEDAW, CERD, CAT, CRPD et CED) disposent de procédures de suivi des observations finales faites à l'Etat partie sur son rapport. Généralement, un an après l'examen du rapport, l'État est censé fournir des informations sur la mise en œuvre de recommandations faites par le Comité qui sont prioritaires

et réalisables dans des courts délais. Les comités disposent d'un Rapporteur Spécial chargé du suivi des observations pour ce faire.

La procédure simplifiée facultative

La liste de points à traiter avant la présentation du rapport (LOIPR, par ses sigles en anglais) est une adaptation améliorée de la liste de points à traiter (LOI), qui a pour buts d'aider les États à préparer leurs rapports et la définition de leurs contenus, ainsi que de simplifier et faciliter le processus de présentation de rapports. Elle a aussi l'avantage de rendre le processus plus efficace et ciblé⁶. La liste consiste en une série de questions que l'État est censé répondre en lien avec l'application des dispositions d'un traité. Le dialogue avec l'État se focalisera sur les questions soulevées dans la liste.

Cette procédure était adoptée en 2007 par le CAT, ensuite par le CCPR en 2009, par le CMW en 2011, le CRPD en 2013, le CEDAW en 2014 et le CESCRC commencera une phase de pilotage en 2016. Il s'agit d'un processus en cours ; il est fort probable que tous les Comités finissent par l'appliquer et que de plus en plus d'États acceptent son utilisation. L'Assemblée Générale a adopté en 2014 une résolution sur le renforcement et l'amélioration des organes conventionnels qui encourage, d'un part, les comités à adopter la procédure simplifiée ainsi qu'une limite au nombre de questions qui y sont traitées et, de l'autre, les États parties à étudier son application⁷.

L'application de cette procédure implique la disparition de la première étape de soumission de rapport de l'État partie⁸. La liste de points à traiter avant la soumission du rapport est donc la première étape du processus d'examen, tandis que la réponse écrite de l'État remplace le rapport périodique, donc l'État doit produire un seul document (au lieu d'un rapport périodique et ensuite une réponse à la liste de points à traiter).

La liste est établie sur la base des observations finales faites par le Comité sur le rapport précédent et d'autres informations comprenant celles fournies par les agences, organes et mécanismes des Nations Unies, ainsi que par les ONG.

La procédure simplifiée est facultative, donc les états peuvent l'accepter ou bien continuer avec le cycle classique avec toutes les étapes. Les 4 États qui nous concernent ne l'utilisent toujours pas, avec les seules exceptions du Maroc qui l'a acceptée pour le CAT et la Mauritanie pour le CMW. Les sites web de comités fournissent les informations sur les pays qui l'ont acceptée⁹.

Schéma des étapes dans les deux procédures

Procédure classique de présentation de rapports

Étape 1	Étape 2	Étape 3	Étape 4
L'État partie soumet le rapport initial ou périodique à un organe de traité. Le rapport est envoyé pour être traduit.	L'organe de traité prépare et envoie une Liste de points à traiter à l'État partie (sauf dans le cas du CERD qui envoie des Listes de thèmes aux États parties pour le dialogue). Les Listes de points à traiter sont traduites.	L'État partie soumet les réponses écrites aux Listes de points à traiter qui sont envoyées pour être traduites.	Le dialogue est mené sur base du rapport de l'État partie et de ses réponses aux Listes de points à traiter.

⁶ A/66/860 (26 juin 2012). Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions. Note du Secrétaire général. Section 4.2.1.

⁷ A/RES/68/268, para. 1 et 2.

⁸ Les États doivent tout de même continuer à produire un rapport initial exhaustif et un document de base régulièrement mis à jour. Cela ne change pas avec la procédure simplifiée.

⁹ Pour le CAT: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/OptionalReporting.aspx?TreatyID=1&Lang=En, Pour le CCPR : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=25&DocTypeID=18; Pour le CMW: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/OptionalReporting.aspx?TreatyID=7&Lang=En, Pour le CEDAW: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeID=18

Procédure simplifiée de présentation de rapports

Étape 1	Étape 2	Étape 3
L'organe de traité envoie le questionnaire de la Procédure simplifiée qui est largement fondé sur les recommandations précédentes à l'État partie dans le cas d'un rapport périodique	L'État partie soumet le rapport périodique basé sur le questionnaire de la Procédure simplifiée. Le rapport est envoyé pour être traduit.	Le dialogue est mené sur base du rapport de l'État partie en réponse au questionnaire de la Procédure simplifiée. ▶

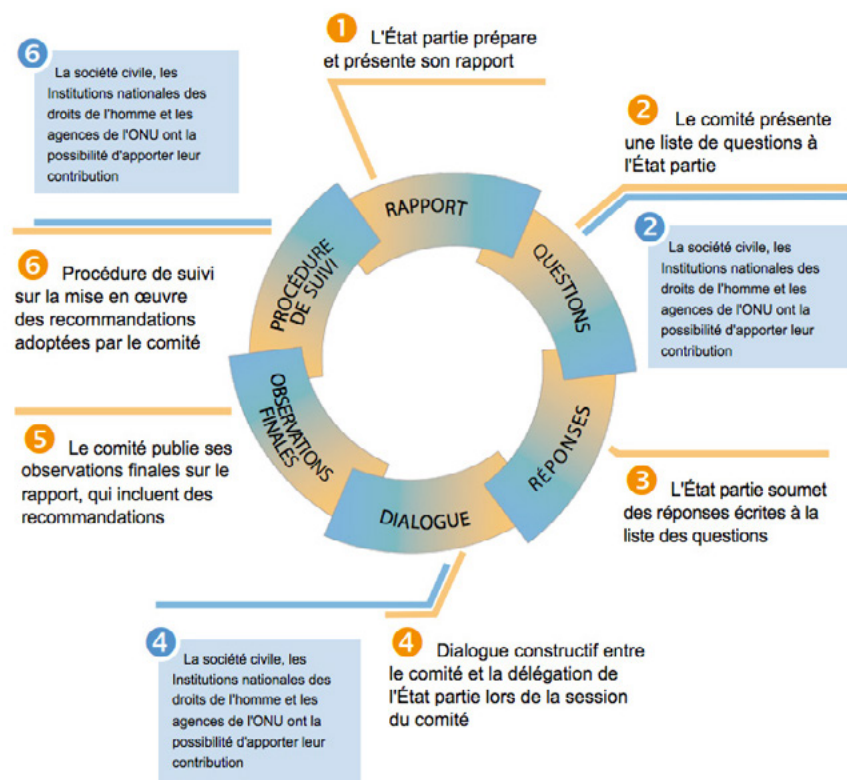
Source: Note du Secrétaire Générale sur la réforme de l'ONU : mesures et propositions¹⁰

3.3. POSSIBILITÉS D'ACTION POUR LES ONG DANS LE PROCESSUS D'EXAMEN DE RAPPORTS

Tout d'abord, nous pouvons signaler qu'afin de profiter des différentes occasions dans lesquelles les ONG peuvent participer à l'examen de rapports, il est conseillé qu'elles travaillent en coalition pour planifier les activités à réaliser avant et pendant la procédure d'examen de rapports. Nous verrons qu'il existe beaucoup de possibilités et qu'il est difficile pour une seule ONG de toutes les utiliser. Ainsi, un travail en coalition permettra d'augmenter les possibilités d'intervention dans les différentes étapes, tandis que le fait de fournir des informations au nom d'une coalition renforcera la légitimité et la valeur que les informations ont pour le Comité. Pour ce faire, il est important tant d'utiliser la capacité de négociation que de bien prioriser les sujets de préoccupation qui sont présentés à chaque organe ou instrument.

Par ailleurs, il est recommandé d'intégrer la présentation de rapports aux différents comités dans le cadre d'une stratégie plus large des ONG ou coalitions d'ONG qui devrait inclure la surveillance, la documentation, la systématisation et le partage d'informations sur les droits humains, ainsi que son utilisation pour faire du plaidoyer tant au niveau national et régional, qu'auprès des instruments internationaux de droits humains. Ces derniers fournissent une opportunité importante de renforcer le plaidoyer et de contribuer à l'avancement de la réalisation effective des droits humains à l'échelle nationale. L'engagement avec les différentes procédures d'examen de rapports demande non seulement du temps, mais aussi des ressources humaines considérables, donc aussi dans ce sens, les coalitions et la distribution de tâches entre ses membres permettront de mieux saisir les différentes opportunités d'intervention.

Le graphique ci-après montre certains de ces moments par rapport au cycle d'examen de rapports selon la procédure classique.



Source: HCDH, *Les Organes de Traités des Droits de l'Homme. La protection de vos droits*¹¹.

¹⁰ A/66/860, page 55.

¹¹ Disponible sur: http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/TB/TB_booklet_fr.pdf

Dans le cycle d'examen de rapports selon la procédure classique, les ONG peuvent donc intervenir aux moments suivants:

Soumissions de l'État ou du Comité	Intervention de l'ONG	Quand est-ce que l'ONG doit intervenir
Présentation du rapport de l'Etat	- Soumission d'un rapport parallèle - Réunions d'informations avec le Comité	Le plus tôt possible, avant la séance dans laquelle le Comité adoptera la LOI
Soumission par le Comité de la Liste de Points à traiter (LOI)		
Présentation de la réponse à la LOI	Soumission d'une réponse à la liste alternative (ou une réponse à liste si l'Etat n'a pas élaboré la sienne).	Suite à la présentation de la réponse par l'Etat et avant la séance d'examen.
Séance d'examen / dialogue constructif entre le Comité et l'Etat	- Participation à la séance d'examen (certains Comités) - Réunions préalables, formelles ou informelles, avec des experts du Comité - Distribution de notes brèves sur les principales préoccupations ou développements récents	- S'inscrire pour participer à l'examen en avance - Planifier les réunions avec les membres du comité en avance
Publication des observations finales par le Comité		
Présentation par l'Etat du rapport de suivi des observations finales	Soumission d'un rapport alternatif de suivi ou, si l'Etat n'a pas présenté de rapport de suivi, les ONG peuvent présenter les leurs.	Un an après la publication des observations finales (un ou deux dans le cas de la CEDAW)

Tableau 5: Interventions des ONG dans la procédure classique d'examen de rapports

Dans le cadre de la procédure simplifiée, des différences par rapport à la procédure ordinaire se produisent au début du cycle d'examen:

Soumissions de l'État ou du Comité	Intervention de l'ONG	Quand est-ce que l'ONG doit intervenir
Le comité décide d'examiner un État et détermine la date de la séance dans laquelle la Liste de points à traiter avant le rapport (LOIPR) sera adoptée	Soumission d'un rapport qui attire l'attention du Comité sur des questions importantes (afin de les inclure dans la LOIPR) et qui comprenne une liste de questions à poser à l'État	Avant la séance dans laquelle sera adoptée la liste. Chaque comité prévoit des dates limites.
Le comité envoie la LOIPR à l'Etat		
L'Etat répond à la LOIPR (rapport)	Soumission de réponses alternatives à celles données par l'État à la liste de points à traiter	Avant la séance d'examen / de dialogue constructif.
Les suivantes étapes et soumissions sont les mêmes que dans la procédure classique		

Tableau 6: Interventions des ONG dans la procédure simplifiée d'examen de rapports

Afin de connaître les délais pour les soumissions des ONG, il est nécessaire de suivre régulièrement les informations que les Comités fournissent sur leurs sites web. La plupart publie des notes pour les ONG sur les

séances prévues et les délais pour la soumission de documents, tandis que d'autres disposent d'une section d'informations pour les partenaires sur leur site dans lequel ces informations sont fournies mais, en tous cas, le Secrétariat de chaque comité peut être consulté à propos des délais. Le plus souvent, les sites des Comités ont une section sur les « sessions » (en haut, à droite), dans laquelle sont publiés les documents faisant objet du travail du Comité pour la séance.

3.3.1. Élaboration d'un document de base commun alternatif

Dans le processus de réforme et harmonisation du fonctionnement des Comités, l'obligation des États de produire et mettre à jour des documents de base communs (en anglais, « *common core document* », ci –après CCB) a été soulignée. Comme nous l'avons vu, il s'agit d'un document que le HCDH met à la disposition de tous les Comités lors de l'examen d'un rapport. Il constitue une composante de l'exercice d'examen de rapports de tous les comités.

Le document de base commun doit comprendre des informations factuelles et statistiques générales telles que les caractéristiques démographiques, sociales et culturelles et des informations sur la structure constitutionnelle, politique et juridique du pays. Il doit également comprendre des informations sur le cadre général de protection et de promotion des droits de l'homme, telles que la ratification d'instruments internationaux des droits de l'homme, le cadre juridique général au niveau national, et sur la manière dont sont préparés les rapports aux organes des traités. Il doit enfin comprendre des informations sur la mise en œuvre des dispositions de fond en matière de droits de l'homme, communes à l'ensemble ou à plusieurs traités des droits de l'homme, telles que celles relatives à la non-discrimination et à l'égalité.

Il est important de tenir compte du fait que les Lignes Directives Harmonisées adoptées en 2006 ont introduit le requis d'aborder dans une section spécifique du CCD les lois et politiques sur la non-discrimination, l'égalité et les recours effectifs. Cela permet donc de traiter en profondeur et détail ici des aspects liés à la surveillance de la discrimination qui sont examinés sous les procédures du CEDAW, du CED et du CRPD.

Les contenus détaillés qui sont demandés dans le CCD peuvent être consultés dans la compilation des lignes directrices générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹².

Les ONG peuvent donc produire un rapport alternatif au CCD qui réponde à l'information fournie (ou manquante) du document présenté par l'Etat. Un rapport alternatif au CCD sera considéré par les Comités même si l'État partie n'a pas soumis son propre document, ou ne l'a pas mis à jour (comme c'est le cas des 4 pays qui nous concernent).

Autrement, si le document n'a pas été actualisé par l'État partie, les ONG peuvent inclure dans les rapports parallèles spécifiques aux traités des informations qui répondent aux informations sur le contexte que les Comités veulent trouver dans les CCD.

3.3.3. Participation et interventions lors des séances d'examen

Les Comités permettent la participation des ONG dans les séances d'examen ou dialogue constructif avec les délégations des États dont le rapport est considéré, mais seulement en qualité d'observateur. Cela veut dire que dans ce cadre il n'est pas possible d'intervenir oralement, d'apporter des informations ou poser des questions. Néanmoins, pendant les sessions des comités il existe plusieurs voies et cadres pour présenter des informations et faire du plaidoyer auprès des membres du Comité.

¹² HRI/GEN/2/Rev.6, 3 juin 2009. Disponible ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%20GEN%202%20Rev.6&Lang=en

Pendant les sessions d'examen il est possible de :

- Organiser des réunions préalables quand cette possibilité est prévue avec des membres du Comité (réunions formelles)
- Parler avec certains membres avant le début de la séance (réunions informelles)
- Coordonner les activités de lobbying avec autres ONG
- Distribuer des informations additionnelles aux membres du Comité à travers le Secrétariat

Ainsi, en vue de préparer la séance d'examen, il est recommandé de :

- Vérifier quels groupes / ONG ont prévu d'assister à l'examen formel et tenter de travailler ensemble
- Tenir des réunions de planification afin de prioriser, négocier et se mettre d'accord sur une série de questions clef.
- Choisir un leader / ONG qui entre en contact avec le Secrétariat du Comité, réserver du temps formel de réunion de briefing avec le Comité et organiser un briefing informel juste avant le début de l'examen.
- Préparer un résumé des préoccupations et une présentation d'une série de questions clefs (environ une dizaine) qui, dans la mesure du possible, soit accompagnée de preuves, et la diffuser parmi les membres du Comité à travers le Secrétariat.
- Veiller à ce que les groupes minoritaires et vulnérables ne soient pas marginalisés pendant le processus, mais puissent être aussi entendus et protagonistes.
- Préparer un dossier d'information pour les groupes de la société civile et ONG qui participent à l'évènement et assurer le processus d'accréditation pour les personnes assistantes (cela peut souvent se faire avec l'appui d'organisations internationales, comme le CCPR-Centre pour le CCPR ou le IRWAR pour le CEDAW, Child Rights Connect pour le CRC).
- Prévoir de réserver du temps pour rencontrer des représentants d'organisations internationales de droits humains en vue d'assurer tant le partage d'information que le réseautage.
- Penser à une stratégie médiatique de sorte à ce que les médias soient informés pendant le processus d'examen.

Comme nous le verrons dans la section 3.5 sur les comités, certains d'eux organisent aussi des réunions des groupes de travail de pré-sessions, dans lesquels les membres des comités adoptent les listes de points à traiter, et proposent des espaces de rencontre et d'intervention des ONG similaires.

Finalement, assister à la séance d'examen du rapport de l'État est aussi vivement recommandé afin de connaître de près les termes du dialogue, les réponses que les représentants de l'État donnent aux questions du Comité et les informations complémentaires qui peuvent être nécessaires ou utiles au Comité pour une bonne compréhension des problèmes.

3.3.4. Suivi des observations finales

Si bien tous les organes des traités demandent aux États parties de fournir dans les rapports périodiques des informations sur leur mise en œuvre des recommandations faites dans les observations finales sur le dernier rapport, seulement certains ont adopté une procédure de suivi des observations finales. Ainsi, dans le but de suivre l'implémentation de certaines des recommandations faites, celles considérées urgentes et prioritaires, ainsi que réalisables dans des courts délais (un ou deux ans), le CCPR, le CAT, le CEDAW, le CERD et le CED ont adopté des procédures de suivi.

Conformément à ces procédures, il est demandé aux États parties de soumettre des rapports dans une période d'une année (sauf pour la CEDAW, qui établit un délai de un ou deux ans) sur les mesures prises pour mettre en œuvre des recommandations. Les recommandations par rapport auxquelles un suivi est fait sont clairement identifiées à la fin des observations finales.

Quand les États soumettent leurs rapports de suivi, le Rapporteur du Comité en question analyse dans quelle

mesure des démarches pour l'implémentation des recommandations ont été faites par l'État partie, ainsi que la qualité globale de l'information que l'État fournit. Pour cet exercice, le Rapporteur considère non seulement la soumission de l'État, mais aussi des informations soumises tant par d'autres mécanismes et entités des Nations Unies (procédures spéciales, Examen Périodique Universel, autres organes, etc.) que par des organisations de la société civile, entre autres.

Souvent, les États ne présentent aucun rapport de suivi, ou donnent des informations insuffisantes ou incomplètes. Dans ces cas, le Rapporteur envoie des rappels ou fait des demandes de clarification ou d'informations additionnelles. Tous les documents reçus par le Rapporteur sont publiés sur le site du Comité, sur la section sur les procédures de suivi des observations finales.

Dans le cadre de ces procédures de suivi, les ONG ont l'opportunité d'intervenir, en soumettant des renseignements écrits aux comités sur le suivi de leurs recommandations. Idéalement, les ONG devraient soumettre leurs contributions après la présentation du rapport de suivi de l'État, de sorte à pouvoir apporter une réponse alternative qui complète, comme dans le cas des rapports parallèles, les informations apportées par l'État. Dans les cas de non présentation par l'État du rapport de suivi, elles peuvent tout de même soumettre des rapports de suivi, focalisés exclusivement sur les recommandations indiquées comme faisant objet de suivi. Le Rapporteur pourra les utiliser pour son propre rapport de suivi des observations finales, et elles serviront également au Comité lors de l'élaboration des listes de points à traiter (notamment les listes de points à traiter avant la présentation du rapport périodique).

3.3.5. Contributions des ONG dans le cadre de la procédure simplifiée de LOIPR

Dans le cadre du cycle d'examen de rapports avec la procédure simplifiée, les ONG peuvent soumettre des informations à deux moments:

- Avant la séance pendant laquelle le Comité adoptera la liste de points à traiter avant le rapport de l'Etat : il s'agit ici d'orienter le comité sur les aspects clef à inclure dans leur liste.
- Suite à la réponse de l'État à la liste de points à traiter: une réponse alternative à celle soumise par l'État partie peut être soumise, ce qui permet d'ajouter des compléments d'information sur des développements ou progrès depuis la soumission précédente qui pourra être utilisée lors de la séance d'examen.

En ce qui concerne les formats, nous devons considérer ceux que les Comités utilisent, qui divergent entre eux, et dans la mesure du possible, utiliser le même afin de faciliter la tâche aux membres du Comité, qui pourront parcourir et comparer les informations avec plus de souplesse si les structures des documents sont les mêmes.

Ainsi, le CAT élabore des listes de points à traiter structurées article par article, avec une section finale sur « d'autres questions ».

Le format du CCPR, de sa part, est décrit dans les instructions pour l'implémentation de la nouvelle procédure simplifiée¹³: le comité propose une structure avec une première section sur des informations générales sur la situation nationale des DH, y compris les nouvelles mesures et développements en lien avec l'application du Pacte, qui est suivie d'une deuxième section composée d'une liste de questions organisée en suivant les articles du Pacte, pouvant être regroupés en blocs thématiques, qui doit mettre l'accent sur des questions de préoccupation et doit aussi répondre aux recommandations faites dans les observations finales du Comité sur le rapport précédent de l'Etat partie.

En ce qui concerne le CMW, il structure son document en 4 parties : une première partie qui inclut d'une part des renseignements généraux (sur le cadre légal, institutionnel et politique en lien avec la Convention, des données statistiques sur la situation, actions liées à la diffusion de la Convention, etc.) et, de l'autre, des renseignements sur les articles de la convention (avec des groupes d'articles) ; une deuxième partie avec des renseignements

¹³ Le CCPR a fourni des instructions sur le fonctionnement de la procédure simplifiée : CCPR/C/99/4, 29 septembre 2010, Rapports ciblés établis sur la base des réponses aux listes de points à traiter : application de la nouvelle procédure facultative pour la soumission de rapports (procédure consistant à établir des listes de points à traiter avant la soumission de rapports (*LOIPR procedure*)).

additionnels sur des lois, politiques et stratégies de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et, finalement, une troisième partie avec des données statistiques et d'autres renseignements qualitatifs¹⁴.

Finalement, le CEDAW n'a pas encore adopté des listes pour les premiers six pays qui ont accepté la nouvelle procédure. Les premières listes vont être produites fin 2015 et pendant l'année 2016 et elles pourront être consultées sur le lien suivant :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/OptionalReporting.aspx?TreatyID=3&Lang=En

Les comités apprécient les soumissions des ONG, notamment celles faites par des coalitions, et conformément aux critères que nous verrons dans la section suivante sur les rapports parallèles. Les renseignements des ONG sont très utiles pour permettre aux Comités d'établir la liste de questions à traiter avant le rapport (LOIPR), ainsi que suite à la soumission par l'État de la réponse écrite (qui constitue le rapport périodique), en proposant une réponse alternative

Il est important de suivre les calendriers des comités afin de voir dans quelle séance il est prévu qu'ils adoptent la liste de points à traiter pour un Etat partie. Les Comités prévoient des délais pour la soumission d'informations par les ONG avec des dates limites qui varient entre un comité et l'autre.

3.4. ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉLABORATION DE RAPPORTS PARALLÈLES

3.4.1. Préparation d'un rapport parallèle: comment procéder ?

Il est vivement encouragé par tous les comités que les ONG se coordonnent et parviennent à élaborer des rapports faits par des **coalitions**. Les rapports consolidés réduisent les possibilités de chevauchement et de contradiction entre les différentes informations fournies. Ils sont beaucoup plus efficaces que les rapports soumis par des ONG individuelles et facilitent le travail des comités. Par ailleurs, les rapports collectifs peuvent être présentés au même temps que des rapports spécifiques, qui abordent une série de préoccupations plus restreinte ou qui fournissent davantage de détails sur des aspects ou zones déterminées. Idéalement, les membres d'une coalition ont des connaissances spécialisées différentes et complémentaires et représentent aussi les différences existant dans un pays (géographiques, ethniques, culturelles ou autres).

Un rapport présenté par une coalition a donc les avantages suivants:

- la représentativité et la crédibilité des informations est renforcée ;
- il peut apporter des informations plus globales et couvrir une gamme plus large de droits, ce qui est apprécié par les Comités ;
- il peut permettre aux ONG avec moins de moyens de participer au processus d'élaboration du rapport avec une distribution des tâches adaptée aux capacités et spécialisations de chaque organisation ;
- permet de renforcer les liens de coopération qui seront aussi utiles pour le plaidoyer à l'échelle nationale.

Ainsi, une première démarche, si une coalition n'existe toujours pas, sera de chercher des potentiels alliés qui puissent s'impliquer dans l'élaboration du rapport ou, du moins, qui soient prêts à le soutenir.

Une composante fondamentale pour organiser le travail d'une coalition ou d'une ONG individuelle est la **détermination du calendrier** de dates clef du ou des Comités par rapport auxquels on veut agir. Il faut

¹⁴ Un exemple de LOIPR pour la Mauritanie (septembre 2014) peut être consulté ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CMW%2fC%2fMRT%2fQPR%2f1&Lang=en

donc vérifier quand est-ce que l'État pourra soumettre son ou ses rapports (des renseignements peuvent être demandés auprès des institutions nationales responsables de l'élaboration de rapports) et, une fois le rapport a été présenté, demander au Secrétariat du Comité en question des précisions sur les dates des séances dans lesquelles le rapport de l'État sera considéré (d'abord, pour l'établissement de la liste de points à traiter, si cette étape est prévue, et ensuite pour la séance de dialogue avec la délégation du gouvernement). Il est fondamental de découvrir quels sont les délais pour la soumission de rapports parallèles et autres renseignements. Ces informations se trouvent aussi sur les sites web des différents comités, comme nous le verrons au cas par cas dans la section 3.4.

Pour les 4 pays qui nous concernent, l'**Annexe 2** fournit des informations utiles pour commencer à monter ce calendrier: les dates et documents correspondant aux dernières soumissions, certaines dates clef pour les différents États, etc.

Ensuite, il est important de s'informer sur le **contexte**, c'est-à-dire, ce qui s'est passé dans le cadre du processus d'examen de rapports d'un État partie en lien avec un Comité jusqu'à présent. Il est nécessaire donc de se familiariser avec :

- Le dernier rapport produit par l'État partie ;
- Les listes de points à traiter et les réponses correspondantes tant de l'État partie que d'autres sources ;
- Les observations finales et les documents produits dans le cadre du suivi des recommandations du Comité.

Il est également important de vérifier quels articles du Pacte ou Convention ont des **réserves** et examiner les raisons de ces réserves, en considérant comme principe général que la société civile devrait encourager le gouvernement à retirer ses réserves ou faire des pas dans ce sens. Il faut tenir compte du fait que les réserves peuvent impliquer que certains articles ou dispositions ne feront pas objet de l'examen.

La suivante démarche est la **lecture et critique du rapport de l'État** par rapport auquel un rapport parallèle sera produit. Pour ce faire, voici quelques orientations:

- Les ONG doivent faire une lecture critique du rapport de l'État afin d'identifier les informations manquantes, les affirmations qui induisent en erreur ou trompeuses et les analyses pauvres des problèmes de droits humains.
- Les inexactitudes, informations trompeuses ou fausses doivent être soulignées et critiquées dans un rapport parallèle, qui devra apporter des compléments d'information.
- Il est important d'inclure des références précises aux paragraphes du rapport de l'État par rapport auxquels des informations alternatives sont fournies.
- Identifier les principaux facteurs causant les violations de DH et évaluer l'adéquation des mesures légales et politiques prises par l'État pour faire face à ces facteurs. Il s'agit d'évaluer dans quelle mesure ces défauts ou insuffisances légaux et politiques sont dus à l'incapacité, le manque de ressources ou de volonté politique.
- Utiliser les Observations finales adoptées par le Comité sur le rapport précédent, afin d'évaluer les progrès ou indiquer, si c'est le cas, le manque d'amélioration. Il est particulièrement important de considérer les recommandations et suggestions que le Comité a choisies pour faire objet de suivi (dans le cadre des procédures de suivi des observations finales).

Le plus souvent, les rapports soumis par les États parties se focalisent sur la législation existante ou qui a été adoptée, mais ils ne présentent pas les mesures prises pour la mise en œuvre de lois, ni analysent les défis existants pour une protection effective des droits. Par conséquent, les rapports parallèles doivent remplir ce vide et analyser les défis que pose la mise en œuvre des lois, politiques et programmes.

Un élément clef du rapport parallèle est les sources de documentation et preuves qui y sont apportées ou sur lesquelles se base le rapport. Dans ce sens, voici quelques orientations :

- Les Comités font des interprétations sur les contenus des dispositions des traités en forme de « Commentaires généraux » ou « observations générales » sur des thèmes ou des droits. Tous les Comités encouragent à utiliser ces interprétations dans les rapports. Les commentaires généraux sont disponibles sur le site web du HCDH et chaque comité a sur son site un lien vers ceux qu'il a produit. L'**Annexe 3** de ce manuel liste

les observations générales du CCPR, du CDESCR et du CEDAW, en indiquant pour chacun le(s) droit (s) commenté (s).

- Collecter de la documentation et des preuves des violations de droits humains à travers des fiches de cas, des témoignages, des entretiens, des recherches académiques, réunions, rapports de DH, articles et enquêtes. Les fiches de cas et témoignages doivent être complets et inclure suffisamment de détails et information de contexte pour pouvoir montrer l'impact des actions ou omissions du gouvernement.
- Utiliser des informations du gouvernement, si disponibles, comme les budgets, des statistiques officielles ou des décisions de tribunaux pour illustrer une violation de droits humains ou une question préoccupante. Le fait de s'appuyer sur ce type de sources donnera davantage de crédibilité au rapport. Les statistiques les plus utiles sont celles désagrégées par sexe, âge, état civil, ethnie et autres circonstances comme statut de migrant ou autres.
- Utiliser la législation en vigueur et les rapports du gouvernement ou autres institutions, s'ils existent, sur leur mise en œuvre.
- Utiliser les rapports, les recherches et études publiés par les organisations et organismes nationaux ou internationaux travaillant sur certains droits ou groupes de personnes.
- S'assurer que les documents et preuves sont adéquatement référencés. Pour les sources en ligne, indiquer la date de la dernière consultation.

En ce qui concerne l'**organisation des contenus** (la structure du rapport), comme nous le verrons plus bas, elle dépend des attentes dans ce sens de chaque comité et des préférences des soumissionnaires. Le plus souvent, les comités demandent aux États d'organiser l'information suivant une structure d'article par article, mais généralement deux types de formats sont proposés par les Comités et utilisés :

A. Article par article (suivant le modèle du rapport de l'État) : il n'est pas nécessaire de traiter tous les articles ; il s'agit d'aborder ceux qui touchent des questions de préoccupation ou sont violés. Ce format est généralement utilisé par les coalitions.

B. Blocs thématiques: les violations de droits et aspects de préoccupation sont organisés par thèmes touchant plusieurs articles qui sont tout de même référencés. Ce format est généralement utilisé par des organisations soumettant des rapports sur des questions spécifiques.

Pour l'organisation en fonction des articles, une approche de travail utile peut être d'identifier d'abord les problèmes, les discuter et prioriser, et ensuite considérer quels sont les articles applicables.

Pour la rédaction du rapport, voici quelques recommandations et orientations :

- Les rapports trop discursifs et longs auront un impact réduit. Les comités insistent tous sur l'importance de fournir des **informations concises, focalisées, brèves**, clairement basées sur les droits et aussi objectives et spécifiques que possible.
- Des **limites de pages** peuvent être fixées par les comités et, dans son absence, il est recommandé de limiter le rapport à un maximum de 30 pages.
- Il est nécessaire d'**analyser**, et ne pas se limiter à décrire les problèmes, les preuves et les mesures recommandées.
- Il faut **prioriser les problèmes**: il est nécessaire de décider quels sont les problèmes que les ONG jugent les plus importants, afin que le Comité puisse les aborder et inclure tant pendant l'examen que dans les observations finales.
- Il faut **formuler des recommandations concrètes**, qui proposent des actions spécifiques : considérer des approches pratiques pour faire face aux problèmes. Quels acteurs devraient être impliqués ? Qui doit être formé ou sensibilisé sur des lois, politiques ou mesures ? etc.
- Toutes les sections du rapport doivent :
 - Souligner le problème de droits humains
 - Signaler les inexactitudes, informations manquantes ou analyses pauvres faites dans le rapport de l'État
 - Fournir des preuves concrètes et clairement référencées
 - Noter la potentielle violation de l'article / la disposition du traité

- Signaler les obstacles existant pour la réalisation du droit
- Formuler une recommandation claire, précise et réalisable
- Inclure une question potentielle que le Comité pourrait poser lors de l'examen

3.4.2. La forme et la structure du rapport

Il est important que le document soit bien structure, lisible et écrit avec un langage clair –qui évite les expressions ou mots locaux qui pourraient ne pas être connus ou compris par les membres du comité. Il est aussi recommandé de proposer des formats attractifs, bien dessinés, qui incluent des graphiques, des images ou autres illustrations.

Voici une proposition de structure des contenus:

1. Page de garde.

Elle doit comprendre les informations suivantes :

- Titre du rapport (indiquer qu'il s'agit d'un rapport parallèle ou alternatif)
- État partie
- Traité
- Nom du soumissionnaire (ONG, coalition, etc.)
- Confidentialité (certains comités acceptent des rapports confidentiels et cela doit être indiqué clairement)
- Date de publication

2. Résumé exécutif.

Les comités apprécient qu'un résumé exécutif soit aussi fait en anglais. Ce résumé permet de focaliser l'attention sur des problèmes particuliers considérés prioritaires.

3. Glossaire de termes et abréviations

4. Index de contenus

5. Introduction

Fournir des informations sur le contexte du pays ayant une importance sur les questions et problèmes traités dans le rapport.

6. Corps principal du rapport / partie substantielle

Souvent, les comités donnent des indications sur la structure préférée du rapport. Habituellement, ils apprécient des rapports faits en suivant la structure du rapport de l'État partie (dans la mesure où celui-ci est bien fait et structuré, ainsi que complet).

Dans cette section, il convient d'apporter des renseignements sur le cadre légal et, notamment, une analyse critique de lois selon leur conformité aux dispositions du traité en question, et de la mise en œuvre des lois existantes (leurs implications dans la réalisation effective des droits que le traité protège). Il faudra donc souligner les dispositions du pacte qui sont violées par les lois, son absence ou sa mise en œuvre.

7. Remarques finales / conclusions

Une section contenant des conclusions qui soulignent les principales questions de préoccupation est utile. Une autre possibilité est d'inclure en annexe une liste des recommandations formulée dans le rapport.

8. Annexes

Un ensemble de fiches de cas, textes de lois importantes, ainsi que des listes de référence à des articles ou autres.

3. 5. ACTIONS POSSIBLES DES ONG DANS LES PROCESSUS D'EXAMEN DE RAPPORTS DES COMITÉS ET ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES

Dans cette section, nous verrons les différentes options d'action des ONG auprès des 9 comités, en tenant compte de leurs spécificités, en décrivant ce qui est demandé des ONG pour intervenir dans les différentes étapes de l'examen de rapport. Il est important de considérer que les requis des différents comités changent régulièrement, donc les informations incluses permettront d'orienter les ONG, qui sont encouragées à contacter les Secrétariats des Comités ou les organisations qui appuient les ONG dans leurs rapports avec les Comités pour vérifier les requis (notamment en termes de dates limites).

3.5.1. CCPR

Le CCPR tient trois sessions l'année, généralement d'une durée de trois semaines, pendant lesquelles sont organisées les séances de dialogue constructif pour l'examen de rapports, ainsi que les groupes de travail qui élaborent tant les listes de points à traiter de la procédure classique (LOI) que les listes de points à traiter avant la présentation de rapports (LOIPR), de la procédure simplifiée.

Le Comité décrit dans le document « Relations entre le Comité des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales » (CCPR/C/104/3) les possibilités d'intervention des ONG dans le processus d'examen de rapports. Il souligne que « Les ONG ont donc un rôle d'information clef à jouer dans le processus d'examen des rapports, à tous les stades, y compris pour l'établissement de la liste des points à traiter et pour le suivi des observations finales du Comité »¹⁵. Il met également l'accent sur l'importance de faire parvenir les contributions au début du processus d'examen du rapport, ce qui demande un suivi des calendriers d'examen qui sont annoncés par le comité et qui peuvent être consultés tant auprès du Secrétariat que de l'organisation CCPR-Centre, ONG basée à Genève et dédiée à appuyer les ONG à remplir leur rôle auprès du CCPR, à travers tant de formations, l'appui et conseil dans l'élaboration de rapports parallèles que sur les aspects logistiques pour la soumission de rapports et la participation aux séances du Comité.

Les ONG peuvent agir par rapport au processus d'examen de rapports du CCPR à travers plusieurs actions, à savoir:

- Soumission de rapports parallèles
- Soumission de renseignements pour la LOIPR
- Soumission de réponses alternatives à la LOI et à la LOIPR
- Participation à la réunion informelle privée que le Comité tient avec les pays avant l'examen
- Tenue de réunions informelles privées de briefing avec des membres du Comité
- Participer comme observateur à la séance d'examen
- Soumissions de rapports de suivi des observations finales

Le comité invite les ONG « à faire parvenir des **rapports parallèles** contenant des renseignements sur l'application de certaines dispositions du Pacte ou de toutes, des observations sur les rapports des États parties et leurs réponses écrites à la liste des points; ainsi que des informations sur la suite donnée par l'État partie aux observations finales précédentes »¹⁶. Le Comité encourage les ONG à soumettre des rapports qui suivent le même format que celui présenté par le Gouvernement. Le rapport doit identifier l'ONG ou coalition d'ONG soumissionnaires et doit être rédigé dans de termes non-abusifs. L'information doit être pertinente par rapport au

¹⁵ CCPR/C/104/3, (4 juin 2012) paragraphe 6. Disponible ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F104%2F3&Lang=en

¹⁶ CCPR/C/104/3, paragraphe 7.

mandat du Comité. Le rapport ne doit pas contenir des noms de victimes sauf s'il s'agit de cas publiques ou bien le consentement des victimes a été préalablement obtenu.

Dans les directrices du CCPR aux États membres¹⁷, des indications utiles aussi aux ONG sont fournies sur le format et les contenus des rapports. Ainsi, le Comité demande à l'État :

- que le point de départ des rapports soit les observations finales, et en particulier, les « préoccupations » et les « recommandations » sur le rapport précédent ;
- que le rapport examine les progrès et la situation actuelle de l'exercice des droits protégés par le Pacte
- que le rapport soit structuré selon les articles du Pacte ;
- que la situation d'égalité dans la jouissance des droits par les hommes et les femmes soit spécifiquement abordée en lien avec l'article 3 du Pacte.

Par ailleurs, le CCPR prévoit du temps pour que les ONG rencontrent les membres du Comité, au cours d'une **séance formelle privée** (réunions à porte fermée, avec interprétation) de 30 minutes de durée pour chaque État à examiner, avant l'examen du rapport de l'État partie (un ou deux jours avant la séance d'examen), afin d'exposer leurs principales préoccupations oralement et de répondre aux questions des membres. Généralement, il faut que les ONG aient soumis un rapport pour être incluses sur les listes d'intervenants dans ces réunions. Elles ont également d'autres occasions de donner des informations détaillées au Comité sans des **rencontres informelles de briefing**, sans interprétation, un jour avant ou le même jour de l'examen de l'État.

Par contre, les ONG ne peuvent pas intervenir lors de la **séance d'examen** entre le Comité et la délégation du Gouvernement, mais elles peuvent y être présentes comme en qualité d'**observateur**. Pour ce faire, il faut faire la demande correspondante au Comité à travers le Secrétariat du même.

En ce qui concerne le **suivi des observations finales**, le CCPR désigne un Rapporteur spécial qui centralise les fonctions inhérentes au mandat. Les observations finales indiquent entre 2 et 4 recommandations qui feront objet de suivi. Un délai d'un an est donné à l'État pour présenter son rapport de suivi. De leur côté, les ONG peuvent soumettre des **renseignements écrits**, "notamment une évaluation des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux recommandations pour lesquelles le Comité a demandé un suivi »¹⁸. Elles ont deux options :

- 1) Présenter un rapport de suivi, avec indépendance de si l'État soumet le sien ou pas (au plus tard, un an après l'adoption des observations finales)
- 2) Présenter un rapport en réaction à celui que l'État a soumis (au plus tard, un mois après la soumission du rapport étatique). Celle-ci est l'option recommandée.

Les rapports de suivi des ONG doivent répondre aux conditions décrites dans la Note du CCPR concernant la procédure de suivi des observations finales¹⁹

- Les rapports de suivi parallèles devront être concis et axés sur les recommandations énoncées par le Comité dans le cadre de la procédure de suivi uniquement ;
- Ils n'excéderont pas 3 500 mots;
- Les parties prenantes fourniront des informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de suivi suite à la communication des observations finales, et évalueront leur impact et leur cohérence ;
- Les rapports de suivi parallèle seront soumis dans l'une des langues officielles de l'ONU ;
- Les rapports seront transmis au Secrétariat du Comité sous format électronique (Word).

Le Rapporteur élabore de rapports de suivi des observations finales de tous les états qui décrivent les paragraphes ayant fait l'objet de suivi et les réponses de l'État partie.

¹⁷ Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/REV.6), pages 44 et 45.

¹⁸ CCPR/C/104/3, paragraphe 9.

¹⁹ CCPR/C/108/2, 21 octobre 2013, disponible ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f108%2f2&Lang=en

Orientations pratiques

Pour planifier une réunion formelle ou informelle, les ONG doivent contacter le Centre de Droits Civils et Politiques, ONG basée à Genève qui appuie les ONG dans ses liens avec le CCPR et les coordonne pour l'organisation des réunions informelles avec les membres du Comité.

CCPR : E-mail de contact : info@ccprcentre.org (www.ccprcentre.org)

Secrétariat du CCPR : voir sur les Notes pour les ONG du comité l'adresse pertinente. En 2015, il s'agit de kfox@ohchr.org et sthodiyil@ohchr.org.

Les langues du Comité sont l'Anglais, le Français et l'Espagnol (les documents doivent être soumis dans une de ces langues, de préférence l'Anglais, qui est connue par tous les membres).

Finalement, en ce qui concerne les dates limites pour la soumission des documents des ONG, elles sont indiquées dans les Notes pour les ONG que le Comité publie régulièrement sur son site, dans la section sur de « sessions » et qui doivent être consultées. À titre indicatif, et tenant compte du fait que les délais peuvent être modifiés, au moment de la rédaction de ce document, le CCPR établit ce qui suit :

Action de l'ONG	Date limite
Soumissions d'information avant l'adoption de la LOI et la LOIPR (version électronique et 7 copies en papier)	Environ 10 semaines avant
Soumissions d'informations avant l'examen du rapport (version électronique et 7 copies en papier)	Environ 3 semaines avant
Enregistrement pour assister à la session (sur CSO Net, http://goo.gl/JeqrCz)	Environ 2 semaines avant
Demande de réunions informelles avec le Comité (à travers le CCPR-Centre)	Environ 3 semaines avant
Soumission d'un rapport de suivi des observations finales (au Secrétariat, document en word, un maximum de 3.500 mots)	Un après l'adoption des observations finales ou un mois après la présentation du rapport de suivi de l'État

Pour des informations additionnelles sur la participation des ONG au processus d'Examen de rapports du CCPR, le CCPR-Centre a élaboré un manuel qui va bientôt être actualisé pour la deuxième fois, les Lignes Directrices pour les Organisations Non-Gouvernementales (ONG), disponible sur leur site, ici :

<http://ccprcentre.org/ccpr-ngo-guidelines>

Le manuel inclut des orientations détaillées sur la préparation de rapports parallèles et comprend un aperçu des dispositions du pacte, article par article, qui fait aussi référence aux Commentaires généraux pertinents par rapport aux différents droits.

3.5.2. CESCR

Le CESCR a deux types de session : les sessions de dialogue avec les délégations des États membres dont le rapport est considéré et les pré-sessions du groupe de travail, qui préparent les suivantes sessions et dans lesquelles sont adoptées les listes de points à traiter qui orienteront le dialogue constructif avec l'État. Généralement, il tient deux sessions l'année, distribuées entre 3 semaines de session suivies d'une semaine de pré-session.

La note du Secrétariat du CESCR sur la participation des ONG aux activités du Comité²⁰ précise les différents

²⁰ E/C.12/2000/6 (3 juillet 2000), disponible ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f2000%2f6&Lang=en

stades auxquels les ONG peuvent participer à l'examen des rapports des États parties.

Globalement, tant que le rapport présenté par un État partie n'a pas été examiné par le Comité, les ONG peuvent communiquer au secrétariat du Comité des informations sous diverses formes (coupures de presse, bulletins diffusés par des ONG, cassettes vidéo, rapports, publications académiques, études, déclarations communes, etc.). Ces informations seront regroupées par le Secrétariat, qui préparera un descriptif du pays pour le Comité²¹.

Les ONG peuvent collaborer aux activités **du groupe de travail de pré-session**, d'une part, avant la réunion du groupe de travail, en communiquant les informations pertinentes soit directement au rapporteur du pays concerné²², soit au secrétariat (afin qu'elles soient distribuées à tous les membres du groupe de travail). D'autre part, pendant la première matinée de la réunion du groupe de travail de pré-session, les représentants des ONG peuvent présenter oralement des informations dans le cadre de réunions publiques. Les informations écrites soumises au Secrétariat pour la pré-session « doivent être présentées sous forme d'un rapport qui passe en revue l'application du Pacte dans l'État partie article par article. Il est utile de suggérer à la fin de chaque section un certain nombre de questions que le groupe de travail de pré-session pourrait envisager de faire figurer dans la liste de celles qui seront adressées à l'État partie concerné »²³.

Avant la **session d'examen du rapport** d'un État partie donné, les ONG peuvent fournir **un rapport parallèle**, « proposant une interprétation complémentaire ou différente, ou un autre avis en ce qui concerne l'application dans ce pays des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Dans la mesure du possible, il est utile de présenter un résumé du rapport dans toutes les langues de travail du Comité »²⁴. Si l'Etat a soumis sa réponse écrite à la liste de points à traiter, il sera utile et pertinent de soumettre **une réponse alternative à la liste**.

Le Comité apprécie très positivement les soumissions écrites des ONG, qui doivent être spécifiques, fiables et objectives et, notamment, celles faites par des coalitions, plutôt que par des organisations individuelles, qui couvrent un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels.

Toutes les soumissions écrites au Comité doivent remplir les requis suivants²⁵:

- se faire en Anglais, Français ou Espagnol.
- Inclure, si possible, un résumé exécutif en anglais qui mette l'accent sur les questions prioritaires.
- Fournir des renseignements en rapport avec le Pacte; liées à des questions que le Comité ou son groupe de travail de pré-session est en train d'examiner; documentées et correctement référencées; concises et fiables.

En ce qui concerne le format, le Comité recommande de suivre la structure du rapport officiel, ce qui facilite l'analyse comparative des informations émanant des deux sources par les membres du Comité. En tous cas, les ONG peuvent aussi fournir des informations sur plusieurs articles ou sur un seul d'entre eux.

Dans le cadre des **sessions d'examen de rapports du Comité**, des séances **d'audition d'ONG** sont prévues, dans lesquelles environ 15 minutes sont consacrés aux ONG des pays examinés (le statut consultatif n'est pas un requis). Les Etats parties sont informés de ces auditions et peuvent y assister en tant qu'observateurs. En ce qui concerne la session d'examen proprement, les ONG peuvent y participer en tant qu'observateur aussi, sans intervenir. Aussi, les ONG dotées du **statut consultatif** général ou spécial auprès du Conseil économique et social, ainsi que les ONG parrainées par une ONG ayant le statut consultatif, peuvent présenter **un exposé écrit** au Comité pendant la session.

Finalement, en ce qui concerne **le suivi des observations finales**, le CESCR n'a pas une procédure qui

²¹ E/C.12/2000/6, paragraphe 13.

²² L'ONG qui souhaite communiquer directement des renseignements au rapporteur responsable de l'élaboration de la liste de questions doit demander au secrétariat le nom et l'adresse de ce rapporteur. Le Comité recommande en tous cas d'envoyer aussi au secrétariat un exemplaire de tout document adressé au rapporteur.

²³ E/C.12/2000/6, paragraphe 19.

²⁴ E/C.12/2000/6, paragraphe 22.

²⁵ E/C.12/2000/6, paragraphe 5.

détermine comme d'autres comités les délais pour la soumission de rapports de suivi. Néanmoins, les ONG peuvent soumettre des rapports sur les mesures adoptées par le gouvernement en réponse aux recommandations contenues dans les observations finales du Comité.

Orientations pratiques

Le Comité publie des notes d'information pour les ONG pour chaque session (elles sont donc disponibles dans la section sur les sessions du site web du CDESCR), qui fournissent des orientations tant sur les délais pour la soumission de documents que sur la procédure de demande d'accréditation pour assister aux sessions et pour tenir des réunions avec les membres du Comité. Ces notes doivent être régulièrement consultées en vue de préparer des soumissions et notamment pour veiller à le faire dans les délais. A présent, le CDESCR demande que les soumissions écrites pour la session se fassent de préférence 6 semaines et au plus tard 3 semaines avant le début de la session. Le même délai s'applique aux rapports soumise pour la pré-session

Pour convoquer des réunions informelles lors de la pré-session ou la session ou participer à la réunion dans laquelle des présentations orales sont faites, les ONG doivent contacter le Secrétariat du CDESCR le plus tôt possible, et au plus tard, trois semaines avant la session ou la pré-session.

Pour assister aux sessions du Comité, les ONG doivent demander leur accréditation en soumettant 10 jours avant la session ou pré-session le formulaire de demande d'accréditation, disponible sur le site du CDESCR dans la section d'accréditation.

Action de l'ONG	Date limite
- Soumettre toutes les informations pertinentes (rapport parallèle, informations actualisées : version électronique et 7 copies en papier)	Entre 6 et 3 semaines avant la session
-communications au rapporteur du pays responsable de faire la liste ou au Secrétariat (rapport – pour diffusion entre les membres)	Entre 6 et 3 semaines avant la pré-session
- Présentations orales - Réunions informelles avec des membres du Comité (pendant le déjeuner)	Pendant la pré-session du Groupe de Travail
-Rapport parallèle / réponse alternative à la liste de points à traiter (version électronique et 20 copies en papier) -Des renseignements écrits en réaction à la réponse de l'État à la liste de points à traiter -Exposé écrit (seul les ONG avec statut consultatif ou parrainés par ONG ayant ce statut peuvent soumettre ces exposés)	Avant la session d'examen
- Présentation orale dans le cadre des « auditions d'ONG » - Assister à la session de dialogue en tant qu'observateur - Réunions informelles avec des membres du Comité (pendant le déjeuner)	Pendant la session d'examen
- Soumettre des informations au secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les observations finales du Comité dans	Aucun délai préfixé

3.5.3. CAT

Le CAT tient des sessions de 3 à 4 semaines trois fois par an: en Avril-Mai, en Juillet-Août, et en Novembre-Décembre. Pendant la session, le Comité rencontre des ONG, des INDH et les Mécanismes Nationaux de Prévention (créés en lien avec le Protocole sur la prévention de la torture) avant la séance d'examen du rapport d'un État membre. Suite à l'examen d'un rapport, le Comité adopte des observations finales, qui incluent des préoccupations et recommandations, certaines desquelles doivent être suivies une année après leur adoption.

Le CAT été le premier comité à adopter la procédure simplifiée de Liste de points à traiter avant le rapport (LOIPR), qui a été acceptée par le Maroc, rejetée par l'Algérie, tandis que la Tunisie n'a pas encore été invitée

et une réponse est attendue de la Mauritanie. Des informations sur l'acceptation par les États membres de la nouvelle procédure sont disponibles sur le site du CAT, ici : <http://Tbinternet.ohchr.org>

Les ONG peuvent s'engager dans le processus d'examen de rapports du CAT comme suit :

- Soumission de renseignements écrits pour la LOIPR,
- Soumission de rapports parallèles / réponses alternatives à la LOIPR
- Soumission de réponses alternatives à la LOI
- Participation à des séances de briefing sur place avec des membres du Comité.
- Assister à la séance d'examen de rapport comme observateur
- Soumission de rapport de suivi des observations finales

En ce qui concerne les **soumissions de rapports parallèles** pour les listes de points à traiter, tant avant le rapport de l'État qu'après, il faut considérer que le CAT adopte les listes au moins une session avant la session où le rapport d'un État sera considéré.

Les ONG ayant soumis des rapports ou renseignements au CAT peuvent aussi tenir des **réunions privées de briefing**, d'une heure de durée (30 minutes de présentation des ONG présentes et ensuite du temps pour des questions du Comité), pour lesquelles l'interprétation est prévue. Dans le cadre de ces réunions, les ONG ne doivent pas répéter les informations fournies dans leurs rapports, mais plutôt souligner les aspects et questions les plus importants et apporter des données actualisées. Il est attendu que les ONG coordonnent leurs interventions afin d'éviter des répétitions.

Les ONG peuvent aussi **assister en qualité d'observateurs** à la séance publique de dialogue constructif avec l'État, même si elles n'ont pas soumis de renseignements au Comité, mais ne peuvent pas intervenir dans le dialogue.

Le CAT fait les recommandations suivantes sur les soumissions des ONG:

- Organiser les informations soumises selon les articles correspondants de la Convention ou bien selon des groupes thématiques, mais comprenant toujours des préoccupations pertinentes selon le mandat du Comité ainsi que des recommandations.
- Coordonner les inputs et tenter d'envoyer des rapports consolidés (de coalitions) comprenant des informations factuelles, fiables, précises et claires.
- Les rapports doivent identifier la ou les ONG soumissionnaire (s).
- Il faut éviter d'inclure les noms des victimes sauf s'il s'agit de cas publiques, ou bien le consentement de la victime a été préalablement obtenu.

En ce qui concerne le **suivi des observations finales**, le CAT a adopté récemment des nouvelles directrices sur la procédure²⁶, qui indiquent que le Comité choisira un maximum de 4 recommandations à suivre. Les ONG peuvent soumettre des renseignements écrits à tout moment après l'adoption des observations finales, mais il est encouragé de le faire suite à la soumission du rapport de suivi de l'État, afin d'inclure des commentaires à son propos (3 mois additionnels sont donnés pour que cela soit possible). Le comité donne les lignes directrices suivantes pour les rapports de suivi des ONG:

- Le rapport doit se focaliser sur l'implémentation des recommandations faisant objet de suivi (celles indiquées dans les observations finales)
- Le rapport doit être concis et ne pas excéder 3.500 mots
- Le rapport doit être écrit dans une des 6 langues des Nations Unies
- Une version électronique en word ou Pdf doit être soumise au Secrétariat (cat@ohchr.org).

Pour participer aux séances de briefing, les ONG doivent être accréditées et s'enregistrer pour les réunions deux semaines avant la session du Comité. Le formulaire d'accréditation est disponible sur le site du CAT.

²⁶ CAT/C/55/3 (17 septembre 2015), disponible ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2f55%2f3&Lang=en

Orientations pratiques

Les dates limites pour la soumission de rapports et autres renseignements sont indiquées sur le site du CAT (en anglais), dans la section d'informations pour la société civile et les institutions nationales de droits humains, que peuvent être consultées ici:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx>

À titre indicatif, ce que le comité demande en 2015 c'est :

Action de l'ONG	Date limite
Soumissions de rapports pour le LOI et les LOIPR (version électronique et 15 copies en papier)	environ 4 mois avant la session.
Soumissions de renseignements pour la séance d'examen (version électronique et 15 copies en papier)	au plus tard, 2 semaines avant la session
Assister à la session d'examen (accréditation : formulaire à envoyer au Secrétariat)	2 semaines avant la session
Réunions privées de briefing avec des membres du Comité	2 semaines avant la session
Soumission de rapport de suivi des observations finales (version électronique, word ou Pdf, 3.500 mots, au Secrétariat)	1 an après l'adoption des observations finales (3 mois après la soumission du rapport de suivi l'État)

3.5.4. CEDAW

Le CEDAW se réunit trois fois par an pour des périodes d'environ 3-4 semaines qui, depuis 2014, sont divisées en Session (environ 3 semaines) et pré-session (5 jours immédiatement après la fin de la session). Dans le cadre des sessions, le comité tient des dialogues constructifs avec les États membres, tandis que les groupes de travail de pré-session permettent d'adopter les listes de points à traiter, tant selon la procédure classique qu'avec la procédure simplifiée²⁷.

Les interventions des ONG dans le cadre de la procédure de la CEDAW peuvent être :

- Soumission d'un rapport parallèle
- Soumission d'informations pour l'adoption de la LOI ainsi que de la LOIPR
- Soumission de réponses alternatives à la liste de points à traiter
- Faire des présentations orales dans les réunions informelles privées avec ONG avant les séances du groupe de travail de pré-session
- Faire des déclarations orales dans les réunions informelles publiques avec ONG avant les séances d'examen de rapports
- Tenir des réunions thématiques avec les membres du Comité
- Tenir des réunions privées pendant le déjeuner le jour avant de la session d'examen de l'État concerné
- Assister comme observateur à la séance d'examen de rapports ou à la pré-session du groupe de travail

En ce qui concerne les rapports parallèles, le CEDAW indique dans ses notes d'information pour les ONG certains requis. Il demande :

- D'indiquer le nom complet de l'ONG;
- D'indiquer l'État partie à l'examen auquel se rapporte l'information;
- D'indiquer si la soumission peut être affichée ou non sur le site Web du CEDAW à des fins d'information publique, et

²⁷ A la fin 2015, un nombre très réduit d'États parties a accepté la nouvelle procédure simplifiée. La liste d'États qui l'ont accepté et les documents correspondants à cette procédure peuvent être consultés sur la section correspondante sur la nouvelle procédure du site du CEDAW : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/OptionalReporting.aspx?TreatyID=3&Lang=En

- De soumettre le rapport en format Word par e-mail puis soumettre 35 copies en format papier.
- De ne pas dépasser 10 pages
- De mettre en évidence les préoccupations prioritaires et proposer de recommandations spécifiques

Par ailleurs, l'organisation IRWAW donne des orientations additionnelles pour l'élaboration de rapports parallèles, faites sur la base d'années d'expérience²⁸:

- Les rapports doivent considérer les lignes directives du Comité et donc inclure des réponses aux informations fournies dans le CCD. Il est important que les ONG mettent l'accent au début du rapport sur les aspects structurels qui perpétuent la discrimination ou empêchent d'y répondre. Ces questions devraient être analysées dans le CCD, mais si cela n'est pas fait adéquatement, le rapport parallèle devrait remplir ce vide en analysant : Constitutions, Lois, politiques indiquant la volonté ou manque de volonté de gouvernement, l'infrastructure judiciaire,, les procédures internes de surveillance des droits humains et des problèmes de discrimination, etc.
- Organiser l'information selon les articles de la Convention, et non par groupes thématiques. Si un problème concerne plusieurs articles, choisir l'article qui est le plus touché pour une analyses en profondeur et indiquer brièvement les autres articles qui permettent d'aborder le problème.
- Inclure des références sur l'implémentation de la Plateforme d'Action de Beijing, tel que requis par les nouvelles lignes directives du Comité.

En ce qui concerne **les présentations orales des ONG** tant avant les groupes de travail de pré-session qu'avant l'examen de rapports, il s'agit de réunions informelles publiques généralement prévues les lundis avant l'examen ou l'adoption de la liste de points à traiter de chaque État concerné. Les interventions orales des ONG doivent être concises. En moyenne, 10 minutes au maximum sont allouées à toutes les ONG qui souhaitent intervenir sur un pays en particulier. Le temps disponible est réparti entre les ONG qui souhaitent s'exprimer sur un pays et du temps supplémentaire est prévu pour les questions des membres du Comité et les réponses des ONG. Compte tenu des contraintes de temps, le regroupement des présentations par sujet est encouragé et apprécié. Les ONG doivent soumettre la version électronique de leur présentation au Secrétariat du Comité et apporter des copies le jour de la réunion pour les distribuer à l'avance parmi les membres du Comité.

Les représentants d'ONG qui souhaitent **assister aux sessions du Comité ou de son groupe de travail** d'avant session doivent être dûment enregistrés. Tous les représentants d'ONG doivent remplir le formulaire d'inscription en ligne en accédant au site Web CSO du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA).

Finalement, dans le cadre de la procédure de **suivi des observations finales**, le CEDAW demande aux différents États parties, dans les observations finales qu'il leur adresse, des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre deux recommandations que les États devront fournir dans une période de un ou deux ans.

Les ONG sont invitées à soumettre des informations écrites qui soient :

- Aussi concis que possible
- Ne pas excéder 3.500 mots
- Un mois après la soumission du rapport de l'état
- Soumission en format électronique en format word et 4 copies en papier au Secrétariat.

Les mêmes normes sur le traitement de l'information applicables aux rapports parallèles et liste de points à traiter sont valables, donc il est important d'indiquer si le document est confidentiel.

Orientations pratiques

Les dates limites et les requis pour entreprendre les différents types d'actions en lien avec le Comité, il faut consulter le Secrétariat ou l'ONG IWRAR Asie-Pacifique, ou bien consulter le site de la CEDAW qui, dans la section de « Prochains évènements » (*Upcoming events*) publie les documents en lien avec le travail à faire dans la session, ainsi que des notes pour les ONG qui indiquent les dates limites et autres requis pour la soumission

²⁸ Producing Shadow Reports to the CEDAW Committee: A Procedural Guide. Disponible ici: <http://www1.umn.edu/humanrts/iwraw/proceduralguide-08.html>

de rapports et renseignements, et fournissent des informations sur les contacts clés pouvant donner un appui logistique. A titre indicatif, en 2015 ce qui est demandé est:

Tableau 1 : Actions, requis et dates limites en lien avec le CEDAW

Action de l'ONG	Condition / requis / procédure à faire	Date limite
Soumettre des informations pour la session d'examen	Envoyer version électronique en Word et 35 copies au Secrétariat (ou à travers IWRAR)	3 semaines avant
Soumettre des informations pour la pré-session du GdT	Envoyer version électronique en Word et 15 copies au Secrétariat (ou à travers IWRAR)	Environ 8 semaines avant
Présentation orale – réunion d'ONG de la session d'examen	Contacteur IWRAR	Dès que possible
	Envoyer au Secrétariat la version électronique de la déclaration orale et apporter 35 copies	Avant la réunion
Présentation orale – réunion d'ONG du groupe de travail de pré-session	Contacteur IWRAR	Dès que possible
	Envoyer au Secrétariat la version électronique de la déclaration et apporter 15 copies	Avant la réunion
Organiser une session thématique	Contacteur le Secrétariat (qui confirmera en fonction de la disponibilité de temps)	Au moins un mois avant la session
Tenir des réunions privées avec le Comité pendant le déjeuner avant l'examen	Contacteur IWRAR, qui s'occupe de la coordination des ONG	Au moins un mois avant la session
Assister comme observateur à la session d'examen ou de groupe de travail de pré-session	S'enregistrer	Au plus tard 6 semaines avant la session
Soumission de rapport de suivi des observations finales	3.500 mots, version électronique et 4 copies en papier au Secrétariat	Un ou deux ans après l'adoption des observations finales

Les ONG peuvent bénéficier de l'appui d'IWRAR Asie-Pacifique pour soumettre leur rapport au Secrétariat par voie électronique (en version Word) et en format papier.

IWRAR a par ailleurs produit un manuel (en anglais) sur la réalisation de rapports parallèles pour la CEDAW, qui donne des orientations pratiques ainsi que sur les contenus et l'interprétation des droits : « Producing shadow reports to the CEDAW : a procedural guide » (2009), disponible ici :

http://archive.hrea.net/erc/Library/display_doc.php?url=http%3A%2F%2Fwww1.umn.edu%2Fhumanrts%2Fiwraw%2Fproceduralguide-08.html&external=N

Aussi, des notes d'orientation générales pour les ONG sont fournies sur le site web du CEDAW ici:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=93&DocTypeCategoryID=3

3.5.5. CRC

Pour examiner les progrès réalisés par les États dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et ses deux protocoles additionnels, le Comité se réunit à Genève trois fois par an pendant quatre semaines. Pendant les trois premières semaines, il tient des sessions plénières d'examen de rapports avec les représentants des États, et ensuite, une semaine de réunions du Groupe de travail en pré-session avec les institutions des Nations Unies, les ONG, les INDH et les enfants est

dédiée à préparer les sessions futures et donc à adopter les listes de points à traiter.

Le CRC n'a pas adopté jusqu'à présent la procédure simplifiée donc le cycle d'examen commence avec la soumission du rapport périodique de l'État partie, à laquelle pourront réagir les ONG avec leurs rapports parallèles. Les ONG peuvent intervenir dans le cadre du processus d'examen comme suit :

- Soumission de rapports parallèles
- Participation et présentation à la réunion de pré-session du Groupe de Travail (sous invitation)
- Soumission de réponses écrites à la liste de points à traiter
- Participation comme observateur à la session plénière de dialogue
- Réunions informelles avec les membres du Comité pendant la session plénière

Le Comité a regroupé les articles de la Convention en rubriques, indiquées dans les Lignes directrices à l'intention des États¹⁶ et qui correspondent à l'ordre de discussion en séance plénière lors de la rencontre entre le Comité et l'État. Les ONG doivent utiliser cette structure des contenus, même si elles ne préparent pas un rapport global, afin de faciliter une lecture comparative du Comité des informations contenues dans le rapport de l'État et les rapports parallèles²⁹.

Ainsi, le **rapport parallèle** doit être composé d'une analyse section par section du rapport de l'État partie, en suivant la structure de contenus du rapport de l'État. Le format d'article par article ne doit pas être utilisé parce qu'il rendrait la lecture comparative par le Comité beaucoup plus compliquée. Si le rapport de l'État n'inclut pas des problèmes ou questions que les ONG jugent importants, elles peuvent bien entendu être aussi incluses dans leurs rapports. Comme dans les autres cas, il est fondamental de formuler des recommandations d'actions ou de mesures spécifiques à prendre, et devront être incluses par rapport à chaque section du rapport.

Il faut également veiller à ce que les rapports parallèles remplissent ces requis :

- avoir un maximum de 20.000 mots.
- être écrit en anglais, français ou espagnol. Les traductions à l'anglais sont vivement encouragées vu que c'est la langue connue par tous les membres du comité.
- inclure un page de garde avec un titre et les informations (tel que nous l'avons indiqué dans la section sur les formats des rapports et la structure suggérée dans la section 3.4.2.
- inclure la numérotation des pages.
- indiquer si le document est confidentiel (sur la page de garde et sur toutes les pages, si c'est le cas).
- une liste de toutes les recommandations en annexe.

Une fois présenté le rapport périodique, la **pré-session du Groupe de travail** examine les soumissions dans le cadre d'une réunion privée et confidentielle et adopte la **liste de points à traiter**. Les ONG ayant soumis des rapports peuvent être invitées à participer à cette réunion de pré-session. Pour être considérées, lors de la présentation du rapport, la lettre d'accompagnement du rapport doit exprimer l'intérêt à participer à cette réunion. Seul un nombre limité d'ONG de chaque pays sont invitées à y assister. Il est demandé à tous les participants de respecter la confidentialité de la réunion de pré-session. Les informations partagées et les opinions exprimées par les participants ne doivent pas être divulguées au public. Le Comité recommande donc vivement à ses partenaires de limiter leurs observations liminaires à 15 minutes au maximum pour les ONG provenant du pays et à 5 minutes pour les autres.

Dans le cas d'un long délai entre la soumission du rapport et son examen, le Comité peut faire une demande à l'État de données et informations actualisées, à laquelle l'État partie est prié de répondre par écrit avant la date limite indiquée dans la demande. Si ces demandes ou les listes de points à traiter proposées par le Comité n'incluent pas des questions de préoccupations que les ONG jugent importantes, elles peuvent soumettre des observations sur la Liste et les soumettre au Comité à travers Child Rights Connect avant la session plénière.

²⁹ Les lignes directrices du Comité sur les rapports des États parties peuvent être consultées sur le site web du CRC, ici: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>.

Il est conseillé aux ONG de formuler si possible leurs **réponses écrites à la Liste de points** au moment où les celles de l'État ont été reçues, afin qu'elles puissent les analyser et compléter les informations qui n'auraient pas été données. Si l'État ne respecte pas la date limite de la réponse à la liste, les ONG peuvent envoyer les leurs afin de permettre au Comité de les considérer lors de la session plénière.

En ce qui concerne la **session plénière** de dialogue constructif, les ONG peuvent y assister en tant qu'**observateur**, donc sans intervenir, mais en sachant qu'il est possible de rencontrer les membres du Comité informellement même pendant la session plénière. Dans le cadre de ces sessions, le Comité ne prévoit **pas de réunions formelles**.

Orientations pratiques

Les dates limites et la forme de présentation des soumissions des ONG, elles sont indiquées sur le site du CRC, dans la section d'« Information pour les partenaires » (*Information for partners*) : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/InfoPartners.aspx>. A titre indicatif, ce qui est demandé lors de la rédaction du présent manuel c'est :

Rapports parallèles pour la pré-session			Soumissions additionnelles entre la pré-session et la session (commentaires sur la LOI et les réponses écrites ou autres).		
	Copie électronique	Copies en dur (5)		Copie électronique	Copies en dur (5)
Groupe de travail de pré-session de Février	1 Novembre	20 Novembre	Session de Septembre	15 Août	20 Août
Groupe de travail de pré-session de Juin	1 Mars	20 Mars	Session de Janvier	15 Décembre	20 Décembre
Group de travail de pré-session d' Octobre	1 Juillet	20 Juillet	Session de Mai	15 Avril	20 Avril

Toutes les soumissions écrites des ONG doivent se faire à travers Child Rights Connect, sur le lien en ligne suivant : <http://www.childrightsconnect.org/upload-session-reports/>

Child Rights Connect est une coalition d'ONG travaillant sur les droits des enfants, basée à Genève, qui coordonne le travail des ONG auprès du Comité et qui peut aussi fournir un appui aux ONG pour la préparation de rapports parallèles. Aussi, ils reçoivent les soumissions écrites de ONG et s'occupent de les apporter au comité.

Ils ont produit un manuel sur le *reporting* des ONG en lien avec la Convention des Droits de l'Enfant et le CRC, « Le cycle de présentation de rapports au Comité des Droits de l'Enfant . Guide pour les ONG et les INDH», disponible sur ce lien: http://www.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2015/07/FR_GuidetoCRCReportingCycle_ChildRightsConnect_2014.pdf

3.5.6. CERD

Le CERD se réunit trois fois par an à Genève. Les sessions durent généralement trois semaines. Les rapports des États parties sont examinés par le Comité dans le cadre d'une réunion publique. Conformément aux lignes

directives révisées en 2007³⁰, le comité demande à l'État partie des rapports périodiques qui ne répètent pas les informations fournies dans le Document de Base Commun et qui incluent des informations spécifiques sur :

- L'implémentation des articles 1 à 7 de la Convention
- L'implémentation des recommandations formulées dans les observations finales sur le rapport précédent
- Des réponses sur les préoccupations exprimées par le Comité dans les dernières observations finales
- L'implication de la société civile dans le processus de *reporting*.

Suite à la présentation du rapport périodique par l'État partie, et une fois le CERD l'a inclus parmi les pays à passer l'examen, le comité désigne une « Rapporteur Pays », qui jouera un rôle clef dans la rédaction des Listes de Thèmes, l'examen du rapport et la préparation des observations finales.

Au lieu des « Liste des points à traiter », qui demande une réponse de l'État concerné, le CERD a établi la pratique de la « Liste de Thèmes », qui n'exige pas de réponse écrite mais a pour but de guider le dialogue entre la délégation de l'État partie et le comité pendant la séance d'examen. Tandis que la liste de points à traiter est une liste de questions concrètes, la liste de thèmes est une compilation de sujets qui doivent être traités dans le cadre du dialogue. Le CERD ne dispose pas non plus des pré-sessions de groupe de travail. La liste de thèmes est envoyée à l'État partie et publiée sur le site du CERD généralement entre 4 et 6 semaines avant la session d'examen du rapport. A la fin de dialogue constructif, le comité adopte les observations finales. Les États peuvent faire des commentaires initiaux qui peuvent être considérés dans la version finale des observations.

Dans le cadre de ce processus, les ONG peuvent :

- Participer à la préparation du rapport de l'État (cela arrive rarement)
- Fournir des informations au Comité pour la préparation de la liste de thèmes
- Soumettre un rapport parallèle
- Soumettre leur réponse à la liste de thèmes
- Tenir des réunions de briefing informelles avec des membres du Comité
- Participer en qualité d'observateur à la session de dialogue
- Participer au suivi des observations finales

En ce qui concerne les **soumissions écrites** des ONG au Secrétariat, elles doivent être aussi précises, fiables, objectives et concises que possible et inclure toujours des références aux articles de la Convention.

Les **rapports parallèles** peuvent être présentés à tout moment, mais pour être efficaces, il convient de les soumettre suite à la publication du rapport de l'État partie et une fois le comité a déterminé la session dans laquelle il sera examiné, pour assurer que des informations actualisées peuvent être incluses. La langue préférée est l'anglais mais les documents peuvent aussi être soumis en français et espagnol. Il est recommandé d'inclure un résumé exécutif en anglais. Le rapport doit inclure une page de garde conformément aux indications déjà fournies (section 3.4.2 sur le format des rapports), un index de contenus et une description du mandat de l'organisation ou la coalition soumissionnaire.

En ce qui concerne les contenus des rapports parallèles, le comité apprécie :

- Les données statistiques (y compris les sources et la méthodologie de collecte de données)
- Des résultats de recherches académiques
- Des cas des tribunaux
- Des documents officiels issus des autorités.
- Des rapports fiables de médias sur des cas spécifiques.

Les sources des informations doivent être clairement indiquées de manière précise, honnête et authentique tandis que les allégations sans preuves doivent être évitées.

³⁰ CERD/C/2007/1 (13 juin 2008), disponible ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CERD%2fC%2f2007%2f1&Lang=en

Les rapports peuvent inclure des propositions de questions et de recommandations que les membres du Comité pourraient poser ou inclure dans leur examen.

En ce qui concerne la structure des rapports, trois options sont possibles :

1. Structure basée sur celle du rapport de l'État : considérer les différents points abordés et proposer des informations additionnelles ou contradictoires.
2. Approche article par article : ce format permet de présenter de manière plus complète et que les informations soient traitées plus efficacement par le Comité et les organisations qui rédigent le rapport, notamment quand c'est une coalition qui prépare le rapport ou quand le rapport de l'État n'est pas bien structuré. Les questions transversales et les préoccupations générales peuvent être abordées au début du rapport. Des références aux informations fournies par l'État sont tout de même importantes afin de permettre au Comité de faire des comparaisons.
3. Orienté en fonction de groupes thématiques : c'est un format utile pour les groupes qui n'ont pas la capacité d'aborder la totalité des dispositions de la Convention.

L'option recommandée est celle de faire des rapports complets qui permettent au Comité d'avoir une vision globale de la situation d'un pays en lien avec la discrimination raciale. Le comité indique que les rapports qui suivent la même forme que ceux des États sont particulièrement bienvenus, ce qui est valable quand le rapport étatique est correcte dans sa forme et exhaustif dans les contenus.

Quand le CERD a déterminé la session dans laquelle sera examiné un rapport, il prépare la **Liste de Thèmes**. Les ONG peuvent soumettre des **informations ou des propositions de thèmes** afin qu'ils soient inclus dans cette liste, en indiquant clairement dans la soumission (sur la page de garde et la lettre d'accompagnement) qu'il s'agit d'un document pour la liste de thèmes. Pour cette étape, le document à présenter doit être focalisé pour servir à la préparation de la liste et considérer que, le plus souvent, le comité disposera de peu de temps pour recevoir des inputs.

Pendant la session du Comité, les ONG ont la possibilité **d'assister à la réunion informelle** que le CERD tient avec les ONG au début de la semaine, pendant lesquelles l'interprétation est assurée en Anglais, Français, Espagnol, Russe et Chinois. Les ONG ont l'opportunité de faire des présentations orales sur leur pays et répondre aux questions du comité.

Aussi, des **réunions informelles de briefing** peuvent être organisées avec des membres du Comité, d'une durée d'une heure, généralement pendant la pause-déjeuner, juste avant la considération du rapport de l'État.

Par ailleurs, des **contacts informels** peuvent aussi avoir lieu pendant la session d'examen, en dehors de la salle, même si le temps sera bien plus limité que dans le cadre des réunions informelles.

Finalement, les ONG peuvent **participer comme observateurs à la session d'examen**.

En ce qui concerne la procédure de **suivi des observations finales** du CERD, elle est assurée par un Coordonnateur qui travaille en coopération avec les Rapporteurs pays et qui élabore des rapports succincts pour chaque session du Comité. Les lignes directrices sur la procédure de suivi des observations finales et les recommandations³¹, le Comité indique qu'il peut demander à l'État partie de soumettre des rapports ou informations additionnelles sur des sujets spécifiques suite à la considération de son rapport périodique par le Comité. Généralement, le Comité inclut environ 3 recommandations à suivre dans les observations finales et fixe la date à laquelle est attendu le rapport de l'État (habituellement, un an).

Une particularité du CERD est donnée par les moyens proposés à l'État pour faire le suivi des recommandations, à savoir :

³¹ CERD/C/68/Misc.5/Rev.1 (2 mars 2006), disponibles ici :

- Faire la diffusion des observations finales.
- Coordonner les efforts pour l'implémentation des recommandations et désigner un point focal qui assure la liaison avec le Comité.
- Un *reporting* régulier sur les progrès.
- Une coopération avec les INDH et ONG.

Le comité tient des réunions à porte fermée pour discuter les conclusions du coordonnateur et adopter des recommandations formelles ou des décisions sur des démarches ultérieures. Les conclusions du coordonnateur sont incluses dans le rapport annuel du CERD.

Orientations pratiques

Les indications sur la forme et la quantité des soumissions sont fournies sur le site web du CERD, dans les notes pour les ONG publiées par rapport à chaque session, dans la section correspondante (http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CERD). À titre indicatif, ce qui est demandé à présent c'est:

Actions des ONG	Date limite
Soumissions écrites (rapports parallèles, autres) : 20 copies en dur et version électronique	3 semaines avant le début de la session
Accréditation pour assister à la session et tenir des réunions (remplir le formulaire d'inscription aux conférences (http://goo.gl/6zfhnx))	3 semaines avant le début de la session
Demandes au Secrétariat de participation à la réunion informelle avec ONG ou de convoquer une réunion de briefing	3 semaines avant le début de la session

3.5.7. CMW

Le CMW tient deux sessions annuelles à Genève pendant lesquelles il examine les rapports des États et adopte des listes de points à traiter (tant dans le cadre de la procédure classique que de la simplifiée, donc LOI et LOIPR). En 2014, le comité a adopté la Déclaration pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au sujet de ses relations avec les organisations de la société civile, qui décrit les différentes voies d'interaction avec la société civile³².

Au cours du processus d'examen de rapports, les ONG ont l'opportunité d'intervenir de plusieurs manières, à savoir:

- Soumission d'informations pour la liste de points à traiter avant le rapport (LOIPR)
- Soumission de rapports parallèles
- Soumission de réponses alternatives à la liste de points à traiter
- Réunions informelles avec les membres du Comité
- Participation comme observateur à la session d'examen

Le comité indique sur les notes aux ONG publiées pour chaque session les requis des rapports parallèles, qui doivent:

- Identifier le nom complet de l'ONG;
- Indiquer le pays auquel l'information se rapporte;
- Indiquer si le rapport peut être publié sur la page web du CMW à des fins d'information publique;
- Soumettre le rapport en format Word et PDF par e-mail et de fournir 25 exemplaires en format papier au Secrétariat du CMW.

³² CMW/C/21/2, 23 septembre 2014, disponible ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/21/2&Lang=en

- Les contributions des ONG doivent être faites en anglais, en français ou en espagnol.
- Les soumissions écrites ne doivent pas dépasser dix pages.
- Adresser aussi **brèvement et précisément** que possible les principales questions relatives aux droits de l'homme découlant des articles de la Convention touchant les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans l'État partie concerné, ainsi que les travailleurs migrants et des membres de leur famille de cet État partie, qui vivent à l'étranger. Les rapports doivent être préparés en vue d'aider le Comité à formuler des conclusions et des recommandations ciblées. Ils doivent également aider à identifier les questions centrales à traiter pour les listes de questions, les listes de questions avant de la présentation du rapport, et lors du dialogue constructif avec l'État partie.

Les informations fournies par les ONG doivent être spécifiques, fiables et aussi objectives que possible. Les rapports d'ONG préparés par des coalitions, plutôt que les rapports d'ONG produits à titre individuel, sont encouragés.

Le Comité a pour pratique de réserver un créneau dans son programme de travail pour la tenue d'une **réunion publique informelle** avec les organisations de la société civile le premier jour de sa session. Au cours de ces réunions informelles, les ONG présentent oralement les rapports qu'elles ont soumis par écrit sur des thèmes relevant de la Convention et répondent aux questions des membres du Comité. Les ONG qui souhaitent faire des déclarations orales disposent de 10 minutes. Le temps peut être ajusté par le Président en fonction du nombre d'orateurs. Les ONG devront également apporter 25 exemplaires de leurs déclarations orales au moins 15 minutes avant la réunion pour les faire circuler auprès du Comité et à des fins d'interprétation. Avant la séance d'information, les ONG seront également invitées à envoyer une version électronique de leurs déclarations en format Word.

Elles ont également la possibilité de communiquer des renseignements supplémentaires au Comité dans le cadre de réunions privées d'environ une heure tenues à l'heure du déjeuner, juste avant l'examen du rapport de l'État.

Orientations pratiques

Les dates limites et requis pour les différents types d'intervention des ONG sont indiqués sur les Notes pour les ONG que le CMW publie dans la section de « sessions » de son site web, en lien avec chaque session. Ces notes peuvent être consultées ici :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CMW

Action de l'ONG	Condition / requis / procédure à faire	Date limite
Soumettre des informations pour la session d'examen et pour l'adoption de LOI et LOIPR	Envoyer version électronique en Word et 35 copies au Secrétariat (ou à travers IWRAR)	3 semaines avant
Assister à la séance de dialogue constructif (observateur)	Compléter le formulaire d'inscription à la conférence (http://goo.gl/6zfhnx) et l'envoyer à Mme Adèle Quist à aquist@ohchr.org , avec en copie le CMW, cmw@ohchr.org	Au plus tard une semaine avant
Présentation orale – réunion d'ONG avant la session d'examen	Contacteur le Secrétariat	1 mois avant la session
	Envoyer version électronique de la déclaration (en Word) au Secrétariat	Avant la réunion
	Apporter 25 copies de la déclaration en papier	Le jour de la réunion
Tenir des réunions privées avec le Comité pendant le déjeuner avant l'examen	Contacteur le Secrétariat	Suffisamment en avance

3.5.8. CRPD

Le CRPD tient deux sessions annuelles dans lesquelles il considère des rapports des États parties et deux autres pré-sessions du groupe de travail. Il « accueille avec intérêt » les renseignements fournis par des ONG, en particulier ceux émanant d'organisations de personnes handicapées représentatives des différents handicaps qui lui permettent de mieux comprendre les divers problèmes rencontrés dans l'application de la Convention dans un État partie donné. Les coalitions ou comités d'ONG peuvent également lui soumettre des renseignements par écrit³³. Les ONG peuvent participer aux activités du Comité comme suit:

- Soumission d'informations pour l'adoption de la liste de points à traiter
- Soumission de rapports parallèles
- Soumission de réponses alternatives à la liste de points à traiter
- Présentations orales lors des séances de briefing sur les pays dont le rapport est considéré
- Tenue de réunions thématiques informelles
- Soumission de rapports de suivi des observations finales

En ce qui concerne les soumissions écrites, le Comité recommande des informations concrètes et concises et fixe une limite à la longueur de 10.700 mots pour les rapports parallèles et de 5.350 mots pour les autres soumissions. Il recommande aussi le format suivant (et précise que les deux premières parties ne sont pas considérées dans le calcul de mots) :

- Présentation du soumissionnaire : mandat, vision, principales activités, le rôle des personnes handicapées dans l'organisation, niveaux d'inclusion et participation des personnes handicapées dans la rédaction du document
- Résumé exécutif (un page maximum)
- Référence aux articles de la Convention abordées dans la soumission
- Proposition de recommandations

Dans le document décrivant les méthodes de travail du CRPD, des précisions additionnelles sont données :

- Les rapports écrits devraient prendre en considération les facteurs de sexe, d'âge et les autres facteurs ayant des incidences sur la vulnérabilité des personnes handicapées.
- Les contributions des ONG doivent être pertinentes aux questions examinées par le Comité.
- Sur la base des documents écrits, le Comité invite les ONG dont la crédibilité est avérée à participer à ses réunions, afin de favoriser un dialogue sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties concernés.³⁴
- Les soumissions doivent se faire de préférence en Word (le comité demande d'éviter les PDF). Il n'est demandé que de présenter la version électronique (donc c'est un cas exceptionnel pour lequel des copies en papier ne sont pas requises).

Les ONG qui participent aux **réunions de briefing d'ONG** sur le pays dont le rapport sera considéré peuvent faire un exposé oral devant le Comité. Les exposés des ONG devraient:

- a) Être spécifiquement axés sur les droits prévus dans la Convention;
- b) Porter directement sur les questions dont le Comité est saisi;
- c) Prendre en considération les facteurs de sexe, d'âge et les autres facteurs ayant des incidences sur la vulnérabilité des personnes handicapées.

Ces séances sont généralement publiques; toutefois, les ONG peuvent demander qu'elles se tiennent en privé.

Les ONG peuvent organiser des **réunions thématiques** pendant les sessions pour fournir des renseignements supplémentaires aux membres du Comité.

³³ CRPD/C/5/4 (2 septembre 2011), Méthodes de travail du Comité des droits des personnes handicapées, paragraphes 43 - 45. Disponible ici : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/5/4&Lang=en

³⁴ CRPD/C/5/4 (2 septembre 2011), paragraphes 44 - 46.

Finalement, en ce qui concerne la procédure de **suivi des observations finales**, le Comité peut demander aux États parties de fournir dans un délai d'un an des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour donner suite aux suggestions et aux recommandations formulées dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leur précédent rapport (généralement, entre une et deux). Les soumissions des ONG sont aussi appréciées.

Orientations pratiques

Pour participer tant aux séances de briefing qu'à des réunions thématiques, il faut faire la demande bien en avant et au plus tard un mois avant la session et il sera nécessaire de faire parvenir au Secrétariat des versions écrites électroniques des présentations orales avant la séance de briefing. Le comité encourage que les ONG qui aient prévu de faire des présentations se coordonnent et se mettent d'accord sur la distribution des temps pour chacune. Il est encouragé de faire des présentations brèves. La priorité dans la distribution du temps sera donnée aux ONG ayant soumis des informations écrites.

Pour assister comme observateur à la session de dialogue constructif, les ONG doivent demander leur accréditation au plus tard une semaine avant la session.

Le Comité publie des notes d'orientation (en anglais) pour les partenaires, y compris les ONG, sur son site, dans la section d'événements à venir (*upcoming events*), et pas dans la section de « sessions ». A titre indicatif, ce qui est demandé lors de la rédaction de ce document c'est :

Actions des ONG	Date limite
Soumissions écrites (rapports parallèles) : maximum 10.700 mots, word, seulement version électronique au Secrétariat	Environ 3 semaines avant le début de la session
Soumission écrites (autres documents) : maximum 5.350 mots, word, seulement version électronique au Secrétariat	Environ 3 semaines avant le début de la session
Enregistrement pour assister à la session (remplir le formulaire et l'envoyer à aquist@ohchr.org , copying rouko@ohchr.org)	Une semaine avant
Participer aux réunions de briefing d'ONG : contacter le Secrétariat	Un mois avant
Participer aux sessions thématiques : contacter le Secrétariat	Un mois avant
Soumission de rapport de suivi des observations finales	Un an après l'adoption des observations finales ou immédiatement après la présentation du rapport de l'État.

3.5.9. CED

La Convention pour l'Élimination des Disparitions Forcées est entrée en vigueur pendant les derniers cinq ans dans les pays qui nous concernent. La plupart des États parties doivent encore soumettre leur rapport initial.

Le comité n'a pour l'instant pas prévu d'adopter la procédure simplifiée. En 2013, il a adopté un document régulant sa relation avec les acteurs de société civile³⁵, qui indique que ceux-ci sont invités à faire parvenir des **rapports parallèles** contenant des renseignements sur la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions de la Convention, des observations sur les rapports des États parties et leurs réponses écrites à la liste des points à traiter, ainsi que des informations sur la suite donnée par l'État partie concerné aux observations finales du Comité.

³⁵ La relation entre le CED et les acteurs de la société civile (CED/C/3), 30 décembre 2013, disponible ici : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/1_Global/CED_C_3_7365_F.pdf

Le CED tient deux sessions chaque année dans lesquelles il adopte des listes de points à traiter, tient des dialogues constructifs avec les délégations des États dont le rapport est considéré et examine les rapports de suivi des observations finales. Dans le cadre de ce processus, les ONG peuvent:

- Soumettre des renseignements pour la session dans laquelle des Listes de Points à traiter seront adoptées
- Tenir des réunions formelles avec des membres du Comité
- Tenir des réunions informelles avec des membres du Comité
- Convoquer des vidéoconférences en cas d'impossibilité de voyager à Genève (selon disponibilité du Comité)
- Assister aux sessions d'examen des rapports en tant qu'observateur
- Soumettre des rapports de suivi des observations finales

En ce qui concerne les **rapports parallèles**, ils sont censés fournir des informations spécifiques et pertinentes au mandat du Comité et doivent :

- Identifier l'organisation ou les organisations soumissionnaires
- Indiquer l'État partie sur lequel les informations sont présentées
- Indiquer si les informations doivent être traitées confidentiellement ou bien elles peuvent être publiées sur le site du CED (elles le seront automatiquement si le contraire n'est pas indiqué).
- Ne pas indiquer des noms de victimes, sauf s'il s'agit de cas publics ou le consentement des victimes ou ses familiers a été obtenu au préalable
- Être écrits en Anglais, Français ou Espagnol (et dans la mesure du possible, être traduits en anglais)
- Respecter les délais pour les soumissions, tels qu'indiqués sur le site du CED

Le CED suggère aussi que les rapports :

- soient aussi concis, spécifiques, fiables et objectifs que possible ;
- soulignent les préoccupations prioritaires et suggèrent des recommandations spécifiques;
- suivent le même format de présentation que les rapports soumis par les États parties
- soient préparés par des coalitions.

Par ailleurs, pendant les sessions, les ONG ont la possibilité de rencontrer des membres du Comité dans de **réunions formelles**, pour lesquelles est prévue la traduction à l'Arabe, l'Anglais, le Français et l'Espagnol et qui ont lieu généralement au début de la session. Aussi, des **réunions informelles de briefing**, sans traduction, peuvent être organisées, généralement le jour avant l'examen de l'État partie. Le Comité propose aussi la possibilité d'organiser des **vidéoconférences** avec les ONG qui ne peuvent pas se déplacer à Genève.

Dans le cadre de la procédure de **suivi des observations finales**, le Comité encourage la société à lui adresser des renseignements écrits, notamment une évaluation des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux observations finales pour lesquelles le Comité a demandé un suivi. Ces informations devraient parvenir à la date à laquelle l'État partie doit envoyer son rapport (soit un an après l'adoption des observations finales) ou une fois que le rapport de suivi est rendu public. Les renseignements ainsi communiqués porteront uniquement sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les observations finales qui doivent faire l'objet d'une procédure de suivi.

Orientations pratiques

Des informations sur les délais et la forme des soumissions de documents ainsi que sur les contacts pour les demandes d'accréditation sont fournies sur le site web du Comité, dans les notes pour les ONG publiées pour chaque session. Elles peuvent être consultées ici:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CED.

À titre indicatif, ce que le Comité demande à présent c'est:

Actions des ONG	Date limite
Soumissions écrites pour l'adoption de la LOI (word ou PDF, version électronique plus 15 copies en papier, envoyer au Secrétariat)	Environ 3 mois avant le début de la session
Soumission écrites pour le dialogue constructif (word ou PDF, version électronique plus 15 copies en papier, envoyer au Secrétariat)	Environ 3 semaines avant le début de la session
Assister à la session aux réunions (enregistrement sur CSO-Net http://bit.ly/ohchr_CED10_et_demande_au_Secrétariat).	Environ 2 semaines avant
Faire une demande de réunion ou vidéoconférence au Secrétariat	Environ 3 - 4 semaines avant
Soumettre des rapports de suivi des observations finales	Un an après l'adoption des observations finales ou immédiatement après la présentation du rapport de l'État.

3.5.10. Contacts et adresses des Comités et organisations clef

Comité	Organisation ou contact de référence	E-mail	Adresse postale
CERD	Secrétariat	cerd@ohchr.org	Secrétariat du CERD 8-14 Avenue de la Paix CH-1211 Genève 10 Suisse
CCPR	Secrétariat	ccpr@ohchr.org kfox@ohchr.org	Secrétariat du CCPR 8-14 Avenue de la Paix CH 1211 Genève 10 (Suisse) Attention: Kate Fox/Sindu Thodiyil
	CCPR-Centre	info@ccprcentre.org	Rue de Varembe 1, 1202 Genève (Suisse)
CESCR	Secrétariat	cescr@ohchr.org	Secrétariat CESCR 8-14 Avenue de la Paix CH 1211 Genève 10 (Suisse)
CEDAW	Secrétariat	cedaw@ohchr.org	Secrétariat CEDEF HCDH - Palais Wilson 52, rue des Pâquis CH-1201 Genève 10 (Suisse)
	I W R A W - A s i e Pacifique	iwraw-ap@iwraw-ap.org iwraw_ap@yahoo.com	10-2, Jalan Bangsar Utama 9 Bangsar Utama 59000 Kuala Lumpur, Malaisie
CAT	Secrétariat	cat@ohchr.org	Secrétariat du CAT Palais Wilson 52 Rue des Pâquis CH-1201 Genève (Suisse)

CRC	Secrétariat	crc@ohchr.org	Secrétariat du CRC) Human Rights Treaties Division (OHCHR) Palais Wilson - 52, rue des Pâquis CH-1201 Genève (Suisse)
	Child Rights Connect	crcreporting@ childrightsconnect.org	1 rue de Varembé - 1202 Genève (Suisse).
CMW	Secrétariat	cmw@ohchr.org	Secrétariat du CMW HCDH - Palais Wilson 52, rue des Pâquis CH -1201 Genève 10 Suisse
CRPD	Secrétariat	crpd@ohchr.org jaraya@ohchr.org	NA (pas de soumissions en papier)
CED	Secrétariat	ced@ohchr.org	Secrétariat du CED UNOG-OHCHR, CH-1211 Genève 10, Suisse

3.5. AUTRES MÉCANISMES DES COMITÉS

3.6.1. Plaintes individuelles

Tel que l'indique le HCDH³⁶, le principe général du mécanisme de plainte des organes des traités est que toute personne peut porter plainte contre un État partie pour des violations de droits protégés par les traités. Une des fonctions des Comités est d'étudier et de décider les cas qui sont reçus contre les États parties.

La procédure de plainte ou communication doit être utilisée quand la victime cherche un redressement pour une violation spécifique de ses droits humains. L'objectif général de la soumission de ce type de plaintes est de répondre à des griefs individuels et de faire du plaidoyer pour la défense des droits. La procédure permet aussi de donner de la publicité à un cas spécifique.

Il existe des variations dans les procédures des 9 comités, mais leur fonctionnement est assez similaire. Nous présenterons ici les aspects globaux en commun et des références aux documents décrivant les procédures de chaque comité en détail, avec leurs particularités.

Tous les Comités (CCPR, CERD, CAT, CEDAW, CRPD, CED, CMW, CESC et CRC) peuvent considérer des plaintes ou communications individuelles. Les conditions et/ ou requis généraux sont les suivants:

A. Conditions préalables

- L'État responsable de l'action ou omission ayant prétendument causé la violation d'un droit doit avoir ratifié le traité en question et accepté la compétence du Comité pour recevoir des plaintes :
 - en ratifiant un protocole additionnel (CCPR, CESC, CEAW, CRC et CRPD) ou bien
 - en faisant une déclaration sous l'article qui prévoit cette compétence du Comité (CERD, CAT, CMW et CED)
- Les voies de recours internes doivent être épuisées et la plainte ne peut pas avoir été considérée par un autre mécanisme de plainte international (Courts régionales de droits humains, procédures spéciales des Nations Unies, Conseil de Droits Humains, etc).
- On ne peut porter plainte que contre les États parties

³⁶ Information générale sur la procédure de plainte des Comités, disponible en anglais ici: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>

B. Qui peut porter plainte

- Toute personne peut porter plainte, sans nécessité d'avoir un avocat (même si le conseil légal reste utile pour assurer la qualité de la soumission).
- Il est aussi possible de porter plainte au nom d'un tiers si l'on dispose du consentement de la victime de la violation ou, dans certains cas exceptionnels, même sans le consentement (quand la victime est en prison, ou quand il s'agit de disparitions). C'est le cas des plaintes soumises par des ONG.

C. Quand porter plainte

- Les plaintes doivent être soumises le plus tôt possible après l'épuisement des recours internes. Certains comités fixent des limites:

Comité	Limite
CCPR	Norme de procédure 96 (c) : soumission après 5 ans
CERD	Art. 14, para. 5 de la Convention: 6 mois
CESCR	Art. 3, para.2 (a) du PA du PIDESC : un an
CRC	Art. 7 (h) du OP de la Convention : un an

D. La procédure

- Une fois reçue, la plainte est envoyée à l'État concerné pour qu'il fasse des commentaires (un délai généralement de 6 mois est fixé pour la soumission d'observations par l'État). L'État peut faire des observations aussi sur l'admissibilité de la plainte.
- Suite aux observations de l'État, une opportunité de réagir est donnée au plaignant.
- Une fois les deux parties ont pu commenter le cas, le Comité analyse l'admissibilité de la plainte tant selon les critères formels et de procédure, que selon le fonds.
- Une fois confirmée l'admissibilité, le Comité étudie le cas pour prendre une décision. Si l'État ne réagit pas à la demande d'observations, le Comité n'examine que les informations soumises par le plaignant.
- Dans les cas d'extrême urgence ou risque imminent, le Comité peut demander à l'État de prendre des « mesures intérimaires » pour prévenir un préjudice irréparable (cas de peine de mort, déportation, risque de torture, etc.), sans que cela implique automatiquement l'admissibilité de la plainte. La plainte soumise au Comité doit indiquer clairement qu'une demande de mesures intérimaire est faite afin d'assurer la réaction la plus rapide possible (le Comité prend plusieurs jours avant de réagir, ce qui doit être considéré avant d'utiliser ce mécanisme).

E. Critères d'admissibilité

- Si la plainte est soumise au nom d'un tiers, est-ce que le consentement est disponible ou son absence justifiée ?
- Le cas est soumis au nom d'une victime d'une violation alléguée ? Il faut démontrer que la victime est / a été directe et personnellement affectée par une loi, une politique, une pratique, un acte ou une omission de l'État partie.
- La plainte porte sur un droit protégé par le Traité que le Comité surveille ? (critère de *ratione materiae*)
- Les Comités ne peuvent pas agir comme une juridiction d'appel en recevant des cas déjà jugés par une court nationale, ni déterminer la responsabilité administrative, civile ou pénale, ni la culpabilité ou innocence. Ils sont compétents pour considérer des possibles violations des droits garantis par les traités dont ils surveillent la mise en œuvre.
- La plainte doit être suffisamment étayée. Si le Comité, à la lumière des informations disponibles, trouve que le plaignant n'a pas suffisamment présenté ou décrit les faits et arguments démontrant une violation du traité, le cas peut être considéré irrecevable
- Les faits dénoncés doivent avoir eu lieu avant l'entrée en vigueur du mécanisme de plainte (*ratione temporis*), sauf si les effets de ce fait résultent en une violation continuée du traité.
- Si la plainte a été portée aussi auprès d'autres comités ou mécanismes régional de protection de droits humains, le comité de pourra pas l'examiner. Il s'agit d'éviter des duplications au niveau international.
- Le plaignant doit avoir épuisé tous les recours internes existant dans l'État partie avant de porter plainte

auprès d'un Comité. L'absence de certitude sur l'efficacité de recours disponibles ne dispense pas de cette obligation. Il y a des exceptions à cette norme, comme les cas de prolongement non raisonnable d'un processus dans les cours nationales, ou bien quand des recours ne sont pas disponibles ou seraient inefficaces.

- Il faut vérifier qu'il n'y ait pas de réserves faites par l'État sur certaines dispositions du traité (sur des aspects substantifs ou de procédure) qui limiteraient la possibilité d'examiner un cas.
- Une plainte pourrait être rejetée si elle constitue un abus de procédure quand il considère que les plaintes qualifient de frivoles, vexatoires ou clairement mal fondées, ou quand un plaignant soumet la même plainte à plusieurs reprises quand elle a déjà été rejetée.

E. Le fond de la plainte

- Vérifier les réserves substantives de l'État partie pour voir quelles sont les limitations aux obligations de droits humains qui ont été assumées par l'État (et si elles touchent le cas en question).
- Utiliser les commentaires généraux pour éclaircir l'interprétation des droits, donc ce que les Comités considère comme étant la portée des droits contenus dans les traités qu'ils surveillent, ainsi que dans les observations finales sur les rapports périodiques

F. Considération de la plainte

- Les comités considèrent les cas dans des sessions à porte fermée.
- Certains incluent la possibilité de procédures orales (CAT, CERD) mais la pratique habituelle est de considérer l'information écrite du plaignant et de l'État partie.
- Les comités ne prévoient pas de faire des enquêtes de vérification des faits.
- Quand le Comité a pris une décision sur un cas, il la transmet à l'État partie et le plaignant simultanément. Les décisions finales sont publiées sur le site web du HCDH dans la section de jurisprudence du Comité.

G. La décision du Comité

- Les décisions du Comité ne sont pas susceptibles d'appel.
- Les décisions représentent des interprétations faisant autorité du traité concerné. Elles contiennent des recommandations à l'État partie mais ne sont pas légalement contraignantes. Les comités ont adopté des procédures de suivi des plaintes.
- Si le Comité décide qu'il n'y a pas eu de violation du traité ou que la plainte est inadmissible, l'affaire est classée.
- Si le comité décide que les faits font apparaître une violation par l'État partie d'un droit du plaignant protégé par le traité en question, il invite l'État à fournir des informations dans un délai de temps déterminé sur les démarches prises pour donner effet aux conclusions et recommandations du comité. La réponse de l'État est transmise au plaignant pour qu'il fasse des commentaires. Si l'État partie ne prend pas les mesures recommandées, le cas demeure sous considération à travers la procédure de suivi. Un dialogue a lieu à ce stade avec l'État partie et le cas reste ouvert jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes soient prises.

Aspects importants à considérer:

- Le plaignant n'est pas censé prouver les faits hors de tout doute raisonnable, mais doit plutôt apporter suffisamment d'information et preuves pour un cas *prima facie*
- La communication doit inclure une description détaillée des faits, qui contienne les preuves disponibles, notamment ceux prouvant les dates des faits et comprenant de documents comme des attestations, rapports médicaux, mandats d'arrêt, etc.
- Si la plupart de l'information est disponible auprès des institutions étatiques et l'État partie ne coopère pas, il y a renversement de la charge de la preuve.
- Des mémoires d'*amicus curiae* / de tiers ne sont pas formellement acceptés par les Comités, mais il est tout de même utile de soumettre des analyses bien argumentés de tiers.
- L'information qui doit être incluse dans une communication / plainte inclut:

- Nom du Comité auquel la plainte est soumise

- Nom de la victime ou de l'auteur de la plainte (si possible, la plainte doit être signée par la victime)

- Adresse de contact
- Nationalité de la victime et l'auteur de la plainte
- L'état contre qui l'on porte plainte
- Les droits du traité pertinent qui ont prétendument été violés (indiquer les articles)
- Les recours internes ayant été épuisés et le résultat des procédures internes, ou preuves de l'inefficacité, manque de disponibilité ou prolongement excessive du traitement des recours internes
- Indiquer toute autre procédure d'enquête ou règlement international entreprises
- Un exposé détaillé des faits
- Le redressement demandé

Orientations pratiques

- Les plaintes / communications peuvent être soumises en Anglais, Français ou Espagnol.
- Il faut considérer les temps du Comité avant de soumettre une plainte (d'autres mécanismes peuvent réagir dans des délais plus courts)
- Tous les sites web des Comité ont dans la section sur les plaintes des liens vers les formulaires qui doivent être soumis.

Les **conditions spécifiques** pour la présentation de plaintes ou communications doivent être vérifiés avant de préparer une soumission, pour être sur notamment sur les possibilités d'admission. Le tableau ci-après inclut les documents dans lesquels ces conditions sont décrites.

Comité	Compétence pour recevoir des plaintes	Procédure et instructions	Organisation de référence / ressources
CESCR	Protocole facultatif PIDESC (entré en vigueur : 5 mai 2013)	Règles de procédure : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=65 Instructions HCDH : http://www.claiminghumanrights.org/icesc.html?&L=1	ESCR-Net: https://www.escr-net.org/fr/ressources/resources_show.htm
CCPR	Si l'Etat a ratifié le Protocole Facultatif	Règles de procédure : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=8&DocTypeID=65 Instructions : http://www.claiminghumanrights.org/ccpr_individual_communications.html?L=1	CCPR Centre http://ccprcentre.org/individual-communications
CERD	Si l'Etat a fait une déclaration sous l'article 14	Règles de procédure : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=6&DocTypeID=65 Instructions HCDH : http://www.claiminghumanrights.org/icerd_individual_communications.html?L=1	
CEDAW	Si l'Etat a ratifié le Protocole facultatif	Règles de procédure: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=65 Instructions HCDH: http://www.claiminghumanrights.org/cedaw_individual_communications.html?&L=1	IWRAP : http://www.iwraw-ap.org/op-cedaw/what-is-op-cedaw/op-cedaw-overview/

CAT	Si l'Etat a fait une déclaration sous l'article 22	Règles de procédure : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=1&DocTypeID=65 Instructions HCDH : http://www.claiminghumanrights.org/cat.html?&L=1	
CRC	Entrée en force du 3ème Protocole facultatif le 14 avril 2014	Règles de procédure : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI/GEN/3/Rev.1/Add.1&Lang=en Instructions HCDH : http://www.claiminghumanrights.org/icrmw.html?&L=1	Child Rights Connect: http://www.childrightsconnect.org/ CRIN: http://www.crin.org/en/guides/un-and-international-human-rights-system
CMW	En attente d'entrée en force après 10 déclarations sous l'article 77		
CRPD	Si l'Etat a ratifié le Protocole facultatif	Règles de procédure : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=4&DocTypeID=65 Instructions HCDH : http://www.claiminghumanrights.org/disappearance_actions.html?&L=1	IDA: http://www.internationaldisabilityalliance.org/en/crpd-committee
CED	Si l'Etat a fait une déclaration sous l'article 31	Règles de procédure : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/1&Lang=en Instructions HCDH : http://www.claiminghumanrights.org/disappearance_actions.html?&L=1	ICAED: http://www.icaed.org/the-convention/

Sources : Mandat international, Welcome desk³⁷ et sites du HCDH

3.6.2. Procédures d'enquête

Certains comités disposent d'une procédure selon laquelle, suite à la réception d'information fiable sur des violations graves ou systématiques de droits par un État partie, le Comité peut décider de déployer un ou plusieurs membres pour la réalisation d'une **enquête confidentielle** et l'élaboration d'un rapport urgent.

Les enquêtes ne peuvent être conduites que sur les pays qui ont reconnu cette compétence des Comités, qui figure dans les conventions et protocoles optionnels suivants:

³⁷ Disponible ici: <http://www.welcomedesk.org/fr/home>

Comité	Dispositions sur la procédure d'enquête
CAT	Art. 20 de la Convention
CEDAW	Art. 8 du OP CEDAW
CRPD	Art.6 OP CRPD
CED	Art. 33 du CED
CESCR	Art. 11 OP PDESC
CRC	Art. 13 OP sur la procédure de communications

La procédure d'enquête peut être initiée si le Comité reçoit des informations fiables qui indiquent que les droits contenus dans le traité qu'il surveille sont systématiquement violés par un État partie. Le Comité invite l'État partie à coopérer dans l'examen de l'information à travers des observations. Le Comité peut décider, sur la base des observations de l'État et d'autres informations pertinentes, de désigner un ou plusieurs membres pour réaliser une enquête et soumettre un rapport urgent au Comité. Cette enquête peut inclure une visite au pays concerné, si l'État partie l'autorise. Les conclusions des membres du Comité délégués sont examinées par le Comité et transmises à l'État partie, avec des commentaires et recommandations. Il est demandé à l'État d'envoyer ses propres observations sur les conclusions du Comité, les commentaires et recommandations, dans un délai spécifique (généralement 6 mois) et d'informer le Comité sur les mesures prises pour donner suite à la procédure d'enquête. Il s'agit d'une procédure confidentielle et la coopération de l'État partie doit être cherchée dans toutes les phases.

Les ONG peuvent soumettre des informations pertinentes aux comités afin de déclencher le lancement d'une procédure d'enquête. Vu la confidentialité de la procédure, elles ne pourront pas s'attendre à avoir un feedback du Comité.

La force de cette procédure, malgré sa nature confidentielle, c'est les implications négatives de l'initiation d'une procédure d'enquête sur un pays. Cela ne se fait que face à des situations très graves.

4. MÉCANISMES NON CONVENTIONNELS

La Charte des Nations Unies (ONU) introduit l'obligation de l'ONU de promouvoir les DH et les libertés fondamentales en coopération avec les États. Cette tâche est attribuée à deux organes principaux de l'organisation: l'Assemblée Générale (AG) et le Conseil Economique et Social (ECOSOC). La promotion des DH a d'abord été assumée par l'ECOSOC, qui en 1946 a créé un organe subsidiaire dédié spécifiquement à remplir cette fonction : la Commission des Droits de l'Homme. Pendant 60 ans, la Commission était l'organe central de la promotion et la protection des DH dans le système universel.

Des moments et résolutions clés depuis la création de la Commission des DH sont:

- En 1967, ECOSOC adopte la résolution 1235 (XLII), qui autorise la Commission à examiner de l'information sur des violations graves de DH (cette résolution est à la base des nommées procédures spéciales).
- En 1970, la résolution 1503 (LXVIII) de l'ECOSOC établit une procédure confidentielle d'examen de Communications indiquant un cadre persistant de violations manifestes de DH.
- En 1993, lors de la Conférence de Vienne, il a été demandé à l'AG de créer la figure du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH), ce qui a été fait en 1994 par la résolution 48/141. Depuis, le HCDH est le principal responsable des DH de l'ONU, soutient les activités des mécanismes des DH, coordonne l'éducation aux DH de l'ONU et les informations au public, et renforce les DH dans l'ensemble du système de l'ONU, entre autres.

Le Conseil de Droits de l'Homme (CDH) s'est substitué en 2006 à la Commission des droits de l'homme et a adopté en 2007 la résolution clé 5/1, intitulée « *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme* »³⁸, qui définit son fonctionnement et de ses organes subsidiaires et a permis de fixer les modalités de fonctionnement du nouveau mécanisme d'Examen Périodique Universel (EPU).

Le CDH se distingue des organes des traités en matière de droits de l'homme de plusieurs manières: il est universel en ce qu'il surveille la mise en œuvre des DH par tous les membres des Nations Unies, et ne se limite pas aux Etats parties aux traités de droits de l'homme ; il est généraliste dans la mesure où il protège tous les droits de l'homme, sans être spécialisé comme les organes des traités dans la protection de certains droits ; c'est un organe politique, composé de représentants des gouvernements et non pas d'experts indépendants (comme les organes conventionnels); et il est un *organe à part entière* des Nations Unies.

Le Conseil est composé de 47 membres. Il tient trois sessions plénières chaque année, chacune d'elles avec un agenda structuré en dix points d'ordre du jour, qui incluent tant des sujets liés au fonctionnement du Conseil, que des situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil, ou des thèmes spécifiques, comme la situation des DH en Palestine, ainsi que l'adoption de rapports de l'EPU, entre autres. Pour aborder ces sujets, les discussions prennent 3 formes :

1. Débat général
2. Dialogue interactif sur des rapports (du HCDH, des Procédures spéciales, etc.)
3. Tables rondes / discussion panels qui traitent d'un sujet particulier, avec des conférenciers qui présentent leurs opinions sur le sujet et les discutent ensuite avec les États et les ONG.

Dans le cadre des sessions, le CDH considère les activités des procédures et mécanismes subsidiaires de DH et peut organiser des tables rondes et événements spéciaux en vue d'approfondir le dialogue et la compréhension mutuelle par rapport à des thèmes spécifiques. Ces sessions ordinaires suivent un ordre du jour qui inclut 10 points (toujours les mêmes) comprenant, entre autres, la promotion et la protection de tous les DH, y compris le droit au développement; les situations relatives aux DH qui requièrent l'attention du CDH, les organismes et mécanismes de protection des DH; l'EPU; la situation des DH en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés; le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Outre les sessions normales, le Conseil peut également tenir des sessions sur des pays ou des thèmes spécifiques. Les participants à ces sessions sont, en plus des États membre, les Observateurs, qui incluent des États non-membre, des organisations intergouvernementales, les INDH et les ONG.

Participation des ONG aux sessions du CDH

Seules les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent être accréditées pour participer aux sessions en tant qu'Observateurs. Leur participation peut se faire tant de manière formelle qu'informelle, en vue d'influencer le travail du Comité. La participation formelle des ONG dans le Conseil se base sur la résolution 1996/31 de l'ECOSOC³⁹. Elle peut se faire de 3 manières:

1. **Déclarations écrites:** elles doivent s'insérer sur un des 10 points de l'ordre du jour et se conformer à la terminologie officielle des Nations Unies. Elles sont généralement soumises 15 jours avant la session (au plus tard) et peuvent être faites par une ONG ou conjointement par plusieurs (au moins l'une d'entre elles doit avoir obtenu le statut consultatif ECOSOC, même si les autres ne l'ont pas). Un guide pratique expliquant comment soumettre ses déclarations est disponible⁴⁰.

³⁸ A/HRC/RES/5/1 du 18 juin 2007.

³⁹ <http://www.un.org/documents/ecosoc/res/1996/eres1996-31.html>

⁴⁰ Lignes directrices pour soumettre des déclarations écrites des ONG en ligne, disponible ici : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/PracticalGuideSubmissionNGO_ws_fr.pdf

2. **Déclarations orales:** les ONG peuvent lire des déclarations orales pendant une session. Ces déclarations doivent porter sur un des points de l'ordre du jour, utiliser la terminologie de l'ONU et tenir compte du format de la discussion: s'il s'agit d'un dialogue interactif, la déclaration devra porter sur le rapport discuté; si l'intervention se fait sous un point thématique, elle devra se focaliser sur ce point. Les temps varient aussi en fonction des formats: d'habitude, les ONG ont 3 minutes pour une déclaration lors d'un débat général et 2 minutes pour un dialogue interactif. Il est possible pour les ONG ayant le statut ECOSOC mais qui n'ont pas de siège à Genève de soumettre une déclaration en vidéo, qui doit répondre aux mêmes conditions que les déclarations faites en personne.
3. **Évènements parallèles** (aussi appelés «réunions informelles»): il s'agit d'évènements informels plus petits, organisés en marge d'une session, sans agenda / ordre du jour strict et qui ne demandent pas l'inscription préalable des orateurs. Ils permettent de discuter d'un thème plus en détail qu'en plénière. Ces évènements peuvent être organisés par une ou plusieurs ONG, par un État ou une organisation internationale. Les évènements parallèles organisés pendant les sessions du groupe de travail sur l'EPU sont appelés « réunions d'information », mais sont très similaires aux évènements parallèles organisés pendant les sessions plénières.

Nous passerons maintenant à voir les 3 mécanismes non-conventionnels qui, comme leur nom indique, n'ont pas été créés par des traités internationaux mais à partir de résolutions d'organes de l'ONU, à savoir : l'EPU, la procédure de plainte et les procédures spéciales.

4.1. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU)

L'EPU est un mécanisme qui permet au CDH d'examiner, tous les 4 ans et demi, si chacun des 193 États membres des Nations Unies respecte ses obligations et engagements en matière de DH. 42 États sont examinés par année lors de trois sessions de l'EPU de 14 pays chacune. Le résultat de chaque examen est un « document final » listant les recommandations faites à l'État examiné, que celui-ci devra mettre en œuvre avant l'examen suivant.

La résolution 5/1 établit que l'examen doit mesurer le respect par l'État de ses obligations internationales contenues dans:

- La Charte des Nations Unies;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- Les instruments des DH duquel l'État est partie (traités ratifiés par l'État concerné);
- Déclarations d'engagements pris par l'État (notamment ceux pris par les candidats au CDH);
- Droit International Humanitaire applicable.

L'EPU est un processus dirigé par les États dans lequel les ONG jouent un rôle limité et les États examinés peuvent accepter ou rejeter les recommandations qui leur sont faites par d'autres États pendant l'examen.

4.1.1. Explication de la procédure

Conformément à la résolution 5/1 du CDH, l'examen d'un État se fonde sur **trois documents**:

1. un rapport national établi par l'État soumis à l'examen (max. 20 pages);
2. une compilation établie par le HCDH de renseignements sur l'État figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels de l'ONU (max. 10 pages);
3. un résumé fait par le HCDH des contributions écrites d'autres parties prenantes (ONG, INDH) (max. 10 pages)

L'examen a lieu à Genève lors d'une session du Groupe de travail sur l'EPU qui est composé des 47 États membres du CDH. L'examen prend la forme d'un **dialogue interactif** entre l'État soumis à l'examen et les États membres et les observateurs du Conseil, qui se fait sur la base des 3 documents cités et sur la présentation orale de l'État concerné. Les ONG n'ont pas le droit d'intervenir mais peuvent être présentes.

Quelques jours après le dialogue, le Groupe de travail adopte le **rapport sur le dialogue** avec l'implication de l'État examiné et l'appui du Secrétariat. Le rapport inclut un résumé du dialogue et les recommandations faites par les États membre pendant le même. L'État peut accepter ou rejeter les recommandations à ce stade, ou bien attendre le moment de l'adoption du rapport pour manifester son opinion.

Un **document final**, qui contient le rapport du Groupe de travail, ainsi que la position de l'État soumis à l'examen sur les recommandations émises, est adopté au cours de la session plénière du CDH qui suit, quelques mois après l'examen. Une heure est consacrée à l'adoption de chaque document final. L'heure est divisée de façon égale entre l'État soumis à l'examen, d'autres États, des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG dotées du statut d'observateurs afin de présenter les déclarations orales qui commentent l'EPU. Les déclarations orales des ONG (ayant un statut consultatif auprès de l'ECOSOC) doivent se focaliser sur l'analyse de l'examen, en faisant des références au projet de rapport du groupe de travail et en soulignant ses omissions, informations partielles, ou inexactes, etc.

4.1.2. Orientations pratiques sur la participation des ONG

Dans le processus de l'EPU, les ONG ont plusieurs manières de participer et intervenir, que nous présentons ici :

Contributions écrites

Les ONG, dotés ou non du statut consultatif de l'ECOSOC, peuvent soumettre des contributions écrites pour la compilation que le HCDH prépare avec les informations provenant « d'autres parties prenantes ». Les informations fournies pourront être utilisées par les intervenants au dialogue interactif. Les informations utilisées dans le résumé seront ensuite mises en ligne sur le site web du HCDH comme document de base. Nous verrons les orientations spécifiques sur ces contributions que donne le CDH dans la section suivante (4.1.3).

Assister à la session de dialogue constructif

Seules les ONG ayant le statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent être accréditées pour assister à la session du Groupe de Travail en qualité d'observateurs.

Organiser et assister aux réunions d'information

Les ONG peuvent organiser des réunions d'information sur le processus de l'EPU, en vue de partager des informations et des bonnes pratiques au niveau national. Il est vivement recommandé aux organisateurs d'en informer l'État soumis à l'examen et/ou de l'y impliquer. Sauf indication contraire des organisateurs, ces réunions sont publiques, donc toute ONG, tout représentant d'une mission permanente, tout personnel de l'ONU et toute autre personne ayant accès au Palais des Nations peut y assister. Dans la salle de réunion, il est possible de mettre à disposition le matériel nécessaire aux ONG avec l'accord de l'ONG organisatrice. L'ONU ne fournit pas de services d'interprétation pendant ces réunions.

Assister et intervenir à la session plénière du CDH dans laquelle le rapport est adopté

Seules les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent être accréditées pour participer à la session plénière du CDH en tant qu'observateurs. Lors des réunions plénières, les ONG peuvent observer les débats et faire des déclarations orales, à condition d'être inscrites sur la liste des orateurs, et elles peuvent avoir la parole pendant une durée totale de 20 minutes qui leur est allouée (au total, dix ONG disposent de deux minutes chacune).

Informations additionnelles

Le site du HCDH fournit des informations sur les procédures d'accréditation, de demande du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, ainsi que sur les délais pour les différentes étapes du processus d'examen. Veuillez consulter le lien suivant:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx>

Le HCDH a aussi produit un guide pratique pour à la société civile sur l'EPU qui est disponible en ligne sur le lien suivant:

http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Universal_Periodic_Review_FRE.pdf

Pour des renseignements additionnels, veuillez consulter le site web de l'ONG UPR-Info (<http://www.upr-info.org/fr>), ONG basée à Genève ayant, entre autres, un programme d'appui à la participation des ONG au processus de l'EPU, et plus particulièrement les sections d'informations pour les ONG (<http://www.upr-info.org/fr/content/rôle-des-ong>) et de documents utiles pour les ONG, comme des manuels pratiques sur l'EPU et autres documents de référence (<http://www.upr-info.org/fr/how-to/documentation-for-ngos/handbooks---toolkits>).

4.1.3. Directrices et orientations pour préparer des soumissions écrites

Dans sa décision 17/119, le CDH a adopté les Directives générales pour établir les informations dans le cadre de l'EPU⁴¹, qui donnent des instructions et orientations que nous résumons par la suite.

Sur les contenus

- Fournir des informations crédibles et dignes de foi, spécifiquement préparées pour l'EPU, sur :
 - l'évolution de la situation depuis le précédent examen en tenant compte du cadre légal considéré (mentionné plus haut).
 - Les droits de l'homme sur le terrain (informations de première main)
 - Suivi des recommandations faites lors de l'examen précédent
- Souligner les problèmes prioritaires / les plus graves
- Formuler des recommandations adressées aux États qui soient en relation avec les informations fournies sur chaque sujet.
- Si de références sont faites à des informations d'organes / agences / mécanismes de l'ONU, éviter d'énoncer toutes les ratifications de traités, observations finales et recommandations, parce qu'ils font l'objet de la compilation établie par le HCDH. Ces références ne sont pas nécessaires et, si elles sont incluses, il est recommandé de le faire dans des notes en bas de page.
- Indiquer si l'État a mis en place, comme il est encouragé, un processus de consultation pour préparer le rapport national
- Les annexes ne doivent pas inclure des photos, des cartes, des rapports annuels des organisations ni de rapports d'autres organisations.

Il est recommandé de se concentrer sur 4-5 problèmes concrets liés à la mise en œuvre des obligations internationales

Sur le format

- Les soumissions écrites ne peuvent pas dépasser :
 - 5 pages (2815 mots) dans les communications individuelles
 - 10 pages (5630 mots) dans les communications de coalitions
- Les contributions doivent être écrites en anglais, français ou espagnol.
- Les paragraphes doivent être numérotés
- Utiliser le format Word
- Les documents doivent identifier l'organisation ou coalition soumissionnaire (indiquer sur la page

⁴¹ *Universal Periodic Review: information and guidelines for relevant stakeholders' written submissions* (Revue le 17/03/2015)

de couverture l'organisation ou les organisations qui en sont les auteurs (en-têtes, noms, logos, acronymes, adresses et téléphones, courriers électroniques, page web, etc.). Il est également conseillé de rédiger un paragraphe qui décrit les activités principales de l'organisation/du groupe d'organisations qui remettent la contribution, leur statut à l'égard de l'ECOSOC, ainsi que la date de création, en particulier pour les organisations qui interviennent pour la première fois auprès de l'ONU.

- Ni la page de couverture, les notes en bas de page, ni les annexes sont considérés dans le nombre limite de mots.
- Les contributions sont définitives (il n'est pas possible d'apporter de révisions).

Les contributions, qui ne respectent pas ces directives ne seront pas prises en compte.

Sur la méthodologie

Il est vivement conseillé aux parties prenantes de se consulter les unes les autres au niveau national afin d'établir les contributions de l'EPU. Les contributions conjointes déposées par un grand nombre de parties prenantes sont les bienvenues.

Sur la confidentialité

L'EPU travaille avec des documents publics qui sont publiés sur le site du HCDH, donc la confidentialité n'est pas prévue. Ainsi, les références à des cas individuels peuvent se faire seulement si cela ne met pas en danger la ou les personnes citées.

Où et comment soumettre des contributions écrites

Les contributions des «parties prenantes» doivent être envoyées par l'intermédiaire du Système d'enregistrement des contributions en ligne de l'EPU, disponible ici: <https://uprdoc.ohchr.org>

Les délais pour les soumissions sont détaillés sur le site du HCDH, dans la section pour les ONG: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx>

Généralement, les contributions doivent parvenir environ 5 mois avant la session. Les contributions envoyées en retard ne sont pas prises en considération.

4.2. PLAINTES AUPRÈS DU CDH: ORIENTATIONS POUR LES ONG

La résolution 5/1 du 18 Juin 2007 du CDH a établi la nouvelle procédure de plainte dans le but d'examiner des situations de **violations flagrantes, systématiques et attestées par des éléments dignes de foi** de tous les DH et de toutes les libertés fondamentales commises quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.

Tout individu ou groupe de personnes affirmant avoir été victime ou bien ayant une connaissance directe et sûre de violations des DH, peut soumettre une requête dans le cadre de cette procédure. La procédure de requête du Conseil est la seule procédure de plainte universelle qui couvre tous les DH et libertés fondamentales dans tous les États. Les requêtes présentées dans ce cadre ne dépendent pas de l'acceptation d'obligations conventionnelles par le pays concerné ou de l'existence d'un mandat au titre des procédures spéciales.

Les communications doivent généralement se référer à un ensemble de violations systématiques des DH, qui affectent un grand nombre de personnes, plutôt que des cas individuels. Les requérants (auteurs de communications) doivent avoir épuisé tous les recours internes disponibles et effectifs avant d'envoyer leur plainte au CDH. Les critères de recevabilité sont généralement moins stricts que pour les autres procédures

de plainte, mais par contre, l'examen de la plainte peut durer longtemps et donc ne pas être adaptée aux cas d'urgence. Par ailleurs, des mesures de protection provisoires d'urgence ne sont pas prévues. Les requêtes qui sont déjà traitées par une autre procédure tant régionale que de l'ONU ne sont pas recevables.

Comme l'indique Mandat International⁴², le plaignant ne reçoit pas de retours, ce qui est dû à la nature confidentielle du mécanisme et peut être frustrant pour la victime ou sa famille. Le CDH est libre de décider s'il veut continuer à considérer un cas et demander davantage d'informations à l'Etat concerné. Il peut également désigner un expert indépendant pour suivre la situation tout en rapportant au Conseil ou solliciter le HCDH afin qu'il fournisse de l'aide technique. Enfin, le Conseil peut aussi décider de rendre le cas public, ou encore d'arrêter toute discussion sans entreprendre d'action. Pour des tiers, il reste souvent peu clair si une plainte est arrivée jusqu'au stade d'une considération par le CDH et si ce dernier a entrepris une action suite à cette plainte. Ce mécanisme peut cependant être utile pour adresser des situations où des violations des DH sont commises à une grande échelle, nécessitant donc une action politique. Il peut aussi être utilisé comme alternative pour les plaintes qui ne sont pas recevables par d'autres mécanismes ou procédures.

Les communications dénonçant des violations des droits humains sont examinées par le Groupe de travail du Comité consultatif, qui est constitué de cinq membres. Si la communication est déclarée recevable, l'État en question devra répondre des reproches qui lui sont faits. Lorsqu'il y a des preuves suffisantes de l'existence d'un ensemble de violations graves et systématiques, le dossier sera transmis au Groupe de travail des situations, qui est constitué d'un représentant de chaque groupe régional. Ce Groupe de travail rédige un rapport qui sera transmis au CDH et qui contient des informations sur chaque pays ainsi que des recommandations quant aux mesures à prendre. Le CDH s'occupe de ces cas au moins une fois par an. Il supervise la situation des DH dans les États en question. De plus, il peut transmettre des recommandations au HCDH afin d'offrir de l'aide aux pays en question.

La procédure est confidentielle et sera rendue publique lors de la délibération du CDH, ce qui est souvent critiqué à cause de la possibilité limitée de réaction.

Comme l'explique le Manuel pour la société civile du HCDH⁴³, les plaintes présentées au CDH doivent contenir les renseignements et remplir les critères suivants:

- Identification de la/ des personne (s) ou organisations présentant la communication (qui peuvent rester confidentielles mais ne peuvent pas être anonymes).
- Description aussi détaillée que possible des faits, en fournissant les noms des victimes supposées, les dates, les lieux et les autres éléments de preuve. Il faut rédiger cette explication ; il ne suffit pas de fournir des informations publiées sur des médias.
- Objet de la requête et indication des droits présumés violés.
- Explication sur la façon dont l'affaire peut révéler un ensemble de violations flagrantes et dûment attestées des DH.
- Explication de la façon dont les recours internes ont été épuisés, ou dont ces recours seraient inefficaces ou excèderaient des délais raisonnables.
- Limiter dans la mesure du possible la requête à 10-15 pages, soumettre le texte en français, anglais ou espagnol et éviter des propos insultants.

Les communications doivent être envoyées à l'Unité de Plaintes du CDH, tel qu'indiqué sur le site du HCDH⁴⁴, qui propose un formulaire de plainte. À présent, l'adresse e-mail de ladite unité est la suivante: CP@ohchr.org

4.3. PROCÉDURES SPÉCIALES

Les Procédures Spéciales sont des mécanismes mis en place par le CDH qui s'occupent de la situation spécifique

⁴² Voir des informations sur les différentes procédures de plaintes sur le *Welcome Desk* élaborée pour les ONG par Mandat International ici: <http://www.welcomedesk.org/fr/international-complaints-mechanisms>

⁴³ HCDH (2008), *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: Manuel pour la société civile*, p. 168.

⁴⁴ Voir les précisions sur la procédure de plainte, ainsi que le formulaire à remplir, sur le lien suivant: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx>

d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, conseiller et faire rapport sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés, ce sont les mandats par pays, ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier, ce sont les mandats thématiques. Les personnes nommées au titre des procédures spéciales sont des experts indépendants (titulaires de mandat) qui peuvent s'appeler rapporteurs spéciaux, représentants, représentants spéciaux, experts indépendants ou membres de groupes de travail.

Chaque mandat et les fonctions de chacune des procédures sont définis dans la résolution qui les a instaurés, qui peuvent être consultés ici :

Mandats par pays:

http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Lang=Fr

Mandats thématiques:

http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr

Généralement, les procédures spéciales ont les fonctions suivantes:

- Entreprendre des visites dans les pays en vue d'évaluer des situations de violations des DH
- Communiquer directement avec les États sur des violations présumées de DH en envoyant des appels urgents ou des lettres d'allégation.
- Faire des recommandations aux États pour prévenir, mettre fin ou remédier des violations.
- Convoquer des consultations d'experts.
- Réaliser des études thématiques.
- Recevoir des informations d'individus et de la société civile
- S'impliquer dans la sensibilisation et le plaidoyer sur les DH et contribuer au développement des standards des DH.

Suite à l'évaluation par les titulaires de mandat des procédures spéciales d'une situation spécifique de droits humains, ils soumettent les rapports avec leurs conclusions ou leurs études thématiques au CDH ou l'AG, et publient des déclarations publiques.

Contrairement aux organes conventionnels de l'ONU, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si un État n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes pour y avoir accès. Par contre, pour que des visites aux pays puissent être réalisées, il faut l'invitation de l'État (l'autorisation de la visite). Parmi les 4 pays qui nous concernent, seule la Tunisie a envoyé une invitation permanente aux procédures spéciales⁴⁵.

En ce qui concerne les liens entre les ONG et les procédures spéciales, le tableau ci-après les résume:

Source: Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un Manuel pour la société civile, HCDH (2008).

<p>Prendre contact et travailler avec les procédures spéciales</p> <p>Les représentants de la société civile peuvent, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales. Pour ce faire, ils peuvent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leur faire part de cas individuels; • Fournir des informations et des analyses concernant des préoccupations bien 	<p>précises en matière de droits de l'homme;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un soutien aux visites effectuées dans les pays par les procédures spéciales; • S'efforcer, au niveau local ou national, de recommander, de diffuser, de suivre et de mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales; • Inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à participer à leurs propres initiatives; 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontrer tel ou tel titulaire de mandat tout au long de l'année et participer à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. <p>Les représentants de la société civile peuvent aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.</p>
---	--	--

⁴⁵ Voir les états ayant soumis des invitations permanentes aux procédures spéciales ici: http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/StandingInvitations.aspx?Lang=Fr

4.3.1. Les plaintes auprès des procédures spéciales

Certaines (mais pas toutes) des Procédures spéciales peuvent recevoir des **plaintes individuelles** que l'on appelle « **communications** ». Dans le cadre des mandats thématiques, les communications peuvent porter sur des violations commises dans n'importe quel pays du monde, mais le droit violé doit relever de la compétence du mandat contacté. Pour les mandats-pays, les communications peuvent porter sur n'importe quelle violation d'un droit commise par le pays auquel le mandat se réfère. Il n'est pas nécessaire d'avoir saisi des mécanismes internes avant de saisir les Procédures spéciales, tandis qu'une requête peut être présentée simultanément devant un organe conventionnel et dans le cadre d'une procédure spéciale.

En ce qui concerne la décision d'intervenir par rapport à une situation dénoncée dans une communication, elle relève de l'appréciation du titulaire de mandat, qui jugera conformément à des critères qui incluent la fiabilité de la source, la crédibilité des informations reçues, le caractère détaillé des informations fournies, en plus de la portée du mandat. Des questionnaires sont proposés par les différents mandats et disponibles en ligne, même si son utilisation n'est pas obligatoire. Les soumissionnaires des requêtes sont invités à envoyer des informations mises à jour sur les faits dénoncés. Les communications doivent être envoyées à urgent-action@ohchr.org ou directement aux mandats-pays et mandats thématiques spécifiques.

Quand des informations fiables sont reçues sur une violation spécifique de droits humains, le rapporteur ou groupe de travail ayant un mandat en lien avec ce droit peut décider discrétionnairement d'intervenir par rapport à l'État, en lui envoyant une lettre en vue de mettre fin ou de réparer la violation commise. Si la violation touche plusieurs droits, les titulaires des mandats généralement coordonnent leurs actions.

Deux types de communications sont faits. D'une part, les **appels urgents**, sont utilisés en lien avec des actions qui s'utilisent pour communiquer des informations à l'État dans les cas de violations présumées qui demandent des mesures péremptoires parce qu'elles entraînent des pertes de vies humaines, des situations qui mettent en risque la vie ou un danger grave imminent ou continué pour les victimes, en vue d'éviter qu'elles se produisent ou continuent de se produire. De l'autre, les **lettres d'allégation**, impliquent d'informer l'État sur des plaintes qui ne demandent pas une intervention immédiate du titulaire du mandat (il s'agit généralement de violations présumées déjà commises ou de législation qui peut faciliter la commission de violations) et qui prétendent d'obtenir un éclaircissement de la part de l'État pour déterminer le bien-fondé de la plainte, ainsi que des informations sur les mesures adoptées, notamment en matière de réparation.

Les lettres envoyées par un rapporteur à l'État et les réponses que celui-ci a données sont confidentielles jusqu'au moment de leur publication dans le rapport annuel qui est soumis périodiquement au Conseil (comme nous le verrons dans la section 4.3.3.). Le rapporteur fera un suivi de la question et, en fonction de la réponse donnée par l'État, il pourra continuer à enquêter ou faire des recommandations. S'il est nécessaire, il demandera aux plaignants d'apporter à leur tour des observations sur la réponse de l'État.

Parmi tous les mécanismes identifiés, les Procédures spéciales sont probablement les plus appropriées lorsqu'une action urgente est nécessaire, car elles sont en mesure de réagir vite. Même si elles n'aboutissent pas à un résultat contraignant, elles peuvent mettre de la pression politique sur les États, à travers les actions publiques. Les Procédures Spéciales ne donnent un retour à une communication que si un suivi s'avère nécessaire. Il est cependant possible d'établir un contact dans la durée avec les mandats, ainsi que de demander un rendez-vous avec l'assistant d'une Procédure spéciale ou avec le titulaire du mandat lui-même. Généralement, les actions urgentes faites par les titulaires de mandats réussissent assez bien et fréquemment parviennent à faire que l'État prenne des mesures pour arrêter la violation dont il s'agisse ou de la réparer.

En ce qui concerne les renseignements que doit contenir une communication à une Procédure Spéciale, tel que le décrit le Manuel préalablement cité pour la société civile⁴⁶, ils incluent :

- L'identification de la/les victime (s) et les auteurs présumés de la violation
- L'identification de la personne ou organisation qui soumet la communication

⁴⁶ HCDH (2008), *Ibidem*, p. 165.

- La date et le lieu de l'incident et la description détaillés des circonstances de la violation
- Les données doivent être claires et précises, écrites en anglais, français ou espagnol.

Des conditions spécifiques sont requises par chaque mandat (consulter leurs sites web).

4.3.2. Visites aux pays

Une des voies que les titulaires des mandats peuvent utiliser pour obtenir des informations et vérifier le degré d'accomplissement des normes de droits humains dans un pays c'est les visites, qui se réalisent toujours comme mission officielle, ce qui exige qu'elle ait le consentement de l'État.

Pendant les visites, ils se réunissent avec des représentants du gouvernement, des institutions étatiques et la société civile. Il est attendu que l'État facilite les enquêtes en pleine liberté, en facilitant par exemple l'accès à des lieux que les experts veulent visiter (comme les centres de détention, les prisons, etc.) ou en garantissant que les personnes qui entrent en contact avec eux ne fassent pas objet de représailles par l'État.

Les ONG peuvent mettre de la pressions aux États pour qu'ils acceptent les visites des procédures spéciales et même pour que l'État soumette une invitation permanente, avec laquelle tous les mandats peuvent visiter le pays à tout moment. Parmi les quatre pays qui nous occupent, seule la Tunisie a soumis une invitation permanente aux procédures spéciales.

Avant et après la visite, les ONG peuvent fournir des renseignements sur les droits humains dans leur pays au titulaire du mandat. Elles peuvent également demander des réunions avec le titulaire du mandat pendant sa visite ou lui organiser des réunions avec des acteurs clef. Le titulaire aura un programme de visite officiel, approuvé par le gouvernement, mais peut tenir des réunions additionnelles. Le titulaire du mandat peut protéger ses contacts et ne pas informer le gouvernement sur des rencontres qui sont en dehors du programme officiel. Les ONG peuvent aussi profiter l'occasion d'une visite d'une procédure spéciale pour sensibiliser la population sur les droits protégés par le mandat en question.

Pour déterminer les pays qui seront visités, les titulaires utilisent plusieurs critères ; principalement, ils considèrent l'urgence d'une situation et la gravité des violations de droits humains qui s'y produisent. La crédibilité des informations qu'ils reçoivent sur ce situations de violations de droits humains est aussi cruciale. Ils essayent, également, de garder un équilibre géographique dans leurs visites.

Le site web du HCDH fournit des informations sur les visites prévues par les différentes procédures spéciales, qui peuvent être consultées ici :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Forthcomingcountryvisits.aspx>

4.3.3. Les rapports

Les titulaires des mandats élaborent des rapports reflétant le résultat de leur travail. Par exemple, les visites aux pays se traduisent toujours dans des rapports décrivant la visite, les constats faits par les experts et les recommandations pour améliorer la situation de droits humains dans l'État visité. Habituellement, les experts font le suivi de l'application ou pas de l'État des recommandations proposées, les améliorations ou pas en arrière en matière de droits humains. Leurs conclusions sont généralement incluses dans le rapport annuel qu'ils préparent pour le Conseil. Les rapports annuels reprennent un résumé des activités réalisés par le titulaire du mandat pendant la dernière année, un résumé de l'information sur les plaintes reçues et les réponses données par les États en lien avec ces plaintes. Souvent ils incluent également une étude thématiques sur une question qui suscite préoccupation par rapport au respect du droit ou le pays qu'il est chargé de protéger.

Annexe 1

Observations générales au titre du CCPR

Informations sur les OG 1 à 33 extraites du Manuel pour la société civile du CCPR-Centre et actualisés (Décembre 2015).

Les observations générales se trouvent sur le lien suivant :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=8&DocTypeID=11

Observation générale	Dispositions abordées
1	Obligation de soumettre le rapport (remplacée par observation générale 30)
2	Directives pour la présentation des rapports
3	Article 2 - Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national (Remplacée par l'observation générale 31)
4	Article 3 - Egalité des droits entre hommes et femmes (Remplacée par l'observation générale 28)
5	Article 4 (Dérogations) [Remplacée par l'observation générale 29]
6	Article 6 (Droit à la vie)
7	Article 7 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Remplacée par l'observation générale 20)
8	Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne
9	Article 10 - Traitement des personnes privées de leur liberté (Remplacée par l'observation générale 21)
10	Article 19 - Liberté d'opinion
11	Article 20 - Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, à la haine nationale, raciale ou religieuse
12	Article 1 - Droit à l'autodétermination
13	Article 14 - Administration de la justice (Remplacée par l'observation générale 32)
14	Article 6 - Armes nucléaires et Droit à la vie
15	Situation des étrangers au regard du Pacte
16	Article 17 - Droit au respect de la vie privée
17	Article 24 - Droits de l'enfant
18	Non-Discrimination
19	Article 23 - Protection de la famille
20	Article 7 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Remplace l'observation générale 7)
21	Article 10 - Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (Remplace l'observation générale 9)
22	Article 18 - Liberté de pensée, de conscience et de religion
23	Article 27 - Droits des minorités
24	Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte
25	Article 25 - Participation aux affaires publiques et droit de vote
26	Continuité des obligations
27	Article 12 - Liberté de circulation
28	Article 3 - Egalité des droits entre hommes et femmes (Remplace l'observation générale 4)

29	Article 4 - Dérogations en période d'état d'urgence (Remplace l'observation générale 5)
30	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties en vertu de l'article 40 du Pacte (Remplace l'observation générale 1)
31	La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Remplace l'observation générale 3)
32	Article 14 - Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (Remplace l'observation générale 13)
33	Les obligations des États parties en vertu du protocole facultatif se rapportant au PIDCP
34	Article 19 – Libertés d'opinion et expression
35	Article 9 – Liberté et sécurité de la personne

Recommandations générales au titre de la CEDAW

Extrait de : *Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes*, Réseau DESC et IWRAP (2015).

ART 3	Obligation incombant aux États de prendre des mesures spéciales et appropriées pour garantir aux femmes l'exercice et la jouissance de leurs droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – sur un pied d'égalité avec les hommes.	RG 3 (1987) RG 6 (1988) RG 7 (1988) RG 9 (1989) RG 18 (1991) RG 27 (2010)	Programmes d'éducation et d'information publique Mécanismes nationaux et publicité efficaces Mise à disposition par les États parties des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention Obligation qu'ont les États parties de réunir et compiler des données statistiques Femmes handicapées Femmes âgées
ART 4	Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes	RG 5 (1988) RG 25 (2004)	Mesures temporaires spéciales Art 4, para 1, Mesures temporaires spéciales
ART 5	Obligation appartenant aux États de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la discrimination subie par les femmes en raison de stéréotypes sexistes fondés sur la culture, la religion et les traditions	RG 12 (1989) RG 19 (1992) RG 14 (1990) RG 17 (1991)	Violence à l'égard des femmes Excision Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le PNB
ART 6	Obligation incombant aux états de réprimer toutes états de réprimer toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes	RG 26 (2008)	Travailleuses migrantes
ART 7	Discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique Discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique Mesures visant à promouvoir la participation des femmes à l'échelon international	RG 23 (1997) RG 23 (1997) RG 8 (1988)	Les femmes dans la vie politique et publique Les femmes dans la vie politique et publique Participation des femmes à l'échelon international

ART 11	Discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi ; prestations de maternité ; rémunération égale pour un travail de valeur égale ; sécurité des conditions de travail et d'emploi ; droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail	RG 13 (1989) RG 16 (1991)	Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales rurales et urbaines
ART 12	Discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé ; accès à des services médicaux, y compris de planification familiale ; droits liés à la santé sexuelle et génésique	RG 15 (1990) RG 24 (1999)	Femmes et sida Femmes et santé
ART 13-16	Discrimination à l'égard des femmes dans les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux	RG 21 (1994)	Égalité dans le mariage et les rapports familiaux
ART 17-22	Obligation incombant aux États de réprimer toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes	RG 1 (1986) RG 2 (1987) RG 10 (1989) RG 11 (1989) RG 22 (1995) RG 4 (1987) RG 20 (1992)	Directives relatives à la présentation de rapports Directives relatives à la présentation de rapports Dixième anniversaire de l'adoption de la CEDEF Services consultatifs techniques pour la présentation de rapports Article 20 de la Convention Réserves Réserves

Observations générales au titre du PIDESC

Extrait de: *Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes*, Réseau DESC et IWRAW (2015).

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU CDESCR	
ART 2	<p>Obligation incombant aux États parties de s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> garantir que les droits économiques, sociaux et culturels seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; Agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives; Concernant en particulier les pays en voie de développement, l'obligation énoncée à l'article 2 permet à ces pays de déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants, compte dûment tenu des droits humains et de leur économie nationale. 	<p>OG 3 (1990) OG 9 (1998) OG 8 (1997) OG 10 (1998) OG 20 (2009)</p>	<p>La nature des obligations des États parties(Art 2, para 1) Application du Pacte au niveau national "Relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels Non discrimination au niveau des droits économiques, sociaux et culturels (art 2, alinéa 2)"</p>
ART 3	<p>Droit égal des hommes et des femmes au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels</p>	<p>GC 16 (2005) GC 20 (2009)</p>	<p>Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3) Non discrimination au niveau des droits économiques, sociaux et culturels (art 2, alinéa 2)</p>
ART 4	<p>Toute restriction ou limitation à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ne peut être établie que par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.</p>	<p>OG 9 (1998)</p>	<p>Application du Pacte au niveau national</p>
ART 6	<p>Droit au travail, comprenant le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et l'État prendra des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Obligation incombant aux États de prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation du droit de toute personne au travail. Droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :</p> <p>(a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :</p>	<p><u>OG 5 (1994)</u> <u>OG 16 (2005)</u> <u>OG 5 (1994)</u></p>	<p>Personnes handicapées : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3) Personnes handicapées Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3)</p>

ART 7	<p>(i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;</p> <p>(ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;</p> <p>(b) La sécurité et l'hygiène du travail;</p> <p>c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;</p> <p>d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.</p> <p>Droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :</p> <p>(a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :</p> <p>(i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;</p> <p>(ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;</p> <p>(b) La sécurité et l'hygiène du travail;</p> <p>c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;</p> <p>d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.</p> <p>Droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux.</p>	OG 16 (2005)	
----------	--	-----------------	--

ART 8	<p>Ce droit comprend le droit qu'ont les fédérations ou confédérations syndicales nationales de s'affilier à des organisations syndicales internationales, d'exercer librement leurs activités sous réserve des limitations nécessaires, et le droit de grève exercé conformément aux lois de chaque pays.</p> <p>Exception : Imposition de restrictions légales à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.</p> <p>L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.</p> <p>Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte, ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte, aux garanties prévues dans ladite convention.</p> <p>forces armées, de la police ou de la fonction publique.</p> <p>L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.</p> <p>Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte, ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte, aux garanties prévues dans ladite convention.</p>	OG 5 (1994) OG 16 (2005)	Personnes handicapées Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3)
ART 9	Droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale	OG 19 (2008) OG 6 (1995)	Le droit à la sécurité sociale Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*
ART 10	<p>Protection garantie à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, pour sa formation et sa responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge, et mariage librement consenti ; protection spéciale accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants ; congé de maternité pour les mères salariées accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates ; protection et assistance aux enfants et adolescents sans discrimination aucune pour raisons de filiation ou autres, y compris l'interdiction par la loi du travail des enfants.</p> <p>Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.</p>	OG 16 (2005) OG 12 (1999)	Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3) Personnes handicapées

ART 11	Droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, obligeant les États à prendre individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures, notamment à mettre en place les programmes concrets, qui sont nécessaires. Droit à la sécurité alimentaire	OG 15 (2002) OG 4 (1991) OG 7 (1997)	Le droit à l'eau (art 11 et 12)Le droit à un logement suffisant Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées (art 11-1)
<u>ART</u> <u>12</u>	Droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et obligation qu'ont les États d'assurer : (a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ; (d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.	<u>OG 14</u> <u>(2000)</u>	Le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (art 12)
ART 13	Droit de toute personne à une éducation qui vise le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, étant souligné que : . a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; . b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; . c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; . d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ; . e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant. Le droit à l'éducation doit être réalisé dans le respect de la liberté des parents et de leurs convictions et celles de leurs enfants pour ce qui est d'assurer leur éducation religieuse et morale, mais en étant conformes aux normes minimales en matière d'éducation. Ce droit comprend la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article et les règlements établis par des lois et/ou politiques prescrites par l'État soient respectés.	OG 13 (1999)	Le droit à l'éducation (art 13)

ART 14	Obligation incombant à l'État d'assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement en adoptant, dans un délai de deux ans, un plan d'action national	OG 11 (1999)	Plans d'action pour l'enseignement primaire (Art 14)
ART 15	Droit de toute personne à participer à la vie culturelle ; à bénéficier du progrès scientifique et des ses applications; à bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.	OG 21 (2009)	Droit de chacun de participer à la vie culturelle
ART 16-31	Obligation des États parties en matière de présentation de rapports	OG 1 (1989) OG 2 (1989)	Rapports des États parties Mesures internationales d'assistance technique

Observations générales CRC

1. Les buts de l'éducation
2. Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant
3. Le VIH/sida et les droits de l'enfant
4. La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant
5. Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant
6. Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine
7. Mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance
8. Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments
9. Les droits des enfants handicapés
10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
11. Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention
12. Le droit de l'enfant d'être entendu
13. Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence
14. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale
15. Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible
16. Les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant
17. Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique

Annexe 2

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, RESSOURCES EN LIGNE ET LIENS D'INTÉRÊT

RESSOURCES SUR LES COMITÉS

État de ratification et de reconnaissance des différents traités et mécanismes et procédures:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx

Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6), 3 juin 2009.

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%20GEN%202%20Rev.6&Lang=en

Aperçu des méthodes de travail des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme concernant l'examen des rapports des Etats partie (HRI/MC/2013/2), du 12 avril 2013

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%20FMC%202013%202F2&Lang=en

Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/Rev.6), 3 Juin 2009 :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%20GEN%202%20Rev.6&Lang=en

CCPR

Rapports ciblés établis sur la base des réponses aux listes de points à traiter : application de la nouvelle procédure facultative pour la soumission de rapports (procédure consistant à établir des listes de points à traiter avant la soumission de rapports (LOIPR procedure). CCPR/C/99/4, 29 septembre 2010

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/99/4&Lang=en

Relations entre le Comité des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (CCPR/C/104/3) 4 juin 2012) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%20C%20104%203&Lang=en

La procédure de suivi des observations finales, CCPR/C/108/2, 21 octobre 2013 :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%20C%20108%202&Lang=en

CESCR

Note du Secrétariat du CESCR sur la participation des ONG aux activités du Comité, E/C.12/2000/6 (3 juillet 2000) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%20C.12%202000%206&Lang=en

CAT

Directrices pour le Suivi des observations finales, CAT/C/55/3 (17 septembre 2015):

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2f55%2f3&Lang=en

Informations pour la société civile et les institutions nationales de droits humains :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx>

CEDAW

Notes d'orientation générales pour les ONG:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=93&DocTypeCategoryID=3

CRC

Information pour les partenaires : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/InfoPartners.aspx>

CERD

Directives révisées en 2007 CERD/C/2007/1 (13 juin 2008):

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2f2007%2f1&Lang=en

Notes pour les ONG publiées par rapport à chaque session : (http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CERD)

Les lignes directrices sur la procédure de suivi des observations finales et les recommandations, CERD/C/68/Misc.5/Rev.1(2 mars 2006):

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fFGD%2f5554&Lang=en

CMW

Relations avec les organisations de la société civile, CMW/C/21/2, 23 septembre 2014:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/21/2&Lang=en

Notes pour les ONG :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CMW

CRPD

Méthodes de travail du Comité des droits des personnes handicapées, CRPD/C/5/4 (2 septembre 2011): http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/5/4&Lang=en

Notes d'orientation (en anglais) pour les partenaires :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CRPD

CED

La relation entre le CED et les acteurs de la société civile (CED/C/3), 30 décembre 2013:

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/1_Global/CED_C_3_7365_F.pdf

Notes pour les ONG publiées pour chaque session:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CED.

PROCÉDURE DE PLAINTE DES COMITÉS

Information générale sur la procédure de plainte des Comités:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>

RESSOURCES SUR LE CONSEIL DE DROITS DE L'HOMME

Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/5/1, 18 juin 2007 : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=13360

La participation formelle des ONG dans le Conseil (résolution 1996/31 de l'ECOSOC) : <http://www.un.org/documents/ecosoc/res/1996/eres1996-31.htm>

Lignes directrices pour soumettre des déclarations écrites des ONG en ligne auprès du CDH : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/PracticalGuideSubmissionNGO_ws_fr.pdf

EPU

Directives générales pour établir les informations dans le cadre de l'EPU :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx>

Procédures d'accréditation, de demande du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, et les délais pour les différentes étapes du processus d'examen :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx>

Guide pratique pour la société civile sur l'EPU:

http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Universal_Periodic_Review_FRE.pdf

Informations pour les ONG préparée par UPR-info :

<http://www.upr-info.org/fr/content/rôle-des-ong>

Documents utiles pour les ONG, (manuels pratiques sur l'EPU et autres documents de référence):

<http://www.upr-info.org/fr/how-to/documentation-for-ngos/handbooks---toolkits>

Délais pour les soumissions sont détaillés sur le site du HCDH, dans la section pour les ONG : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx>

PROCÉDURES SPÉCIALES

Résolutions définissant les mandats et procédures :

Mandats par pays :

http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Lang=Fr

Mandats thématiques :

http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr

MANUELS

HCDH (2008), Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: Manuel pour la société civile.

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

HCDH, *Les Organes de Traité des Droits de l'Homme. La protection de vos droits.*

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/TB/TB_booklet_fr.pdf

ISHR (2015), Guide simple sur les organes des traités des Nations Unies:

<http://www.ishr.ch/news/mise-jour-guide-simple-sur-les-organes-de-traites-de-lonu>

CCPR-Centre, *Lignes Directrices pour les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) sur le reporting au Comité des Droits de l'Homme*, (en cours d'actualisation à présent) :

<http://ccprcentre.org/ccpr-ngo-guidelines>

IRRAW, *Producing Shadow Reports to the CEDAW Committee: A Procedural Guide.* <http://www1.umn.edu/humanrts/iwraw/proceduralguide-08.html>

Child Rights Connect, *Le cycle de présentation de rapports au Comité des Droits de l'Enfant. Guide pour les ONG et les INDH* : http://www.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2015/07/FR_GuidetoCRCReportingCycle_ChildRightsConnect_2014.pdf

Renseignements sur les différents mécanismes conventionnels et non-conventionnels du système onusien utile pour les ONG : site « Welcome Desk » de l'ONG Mandat International : <http://www.welcomedesk.org/fr/home>

Réseau DESC et IWRAW (2015), *Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.* <https://www.escr-net.org/fr/node/366154>

